

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146639-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2025

Date de réception : 19 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 22

APPELS À PROJETS SANTÉ - PRÉVENTION ET PROMOTION EN SANTÉ - ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN FACE AU CANCER - LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE ET STRATÉGIE EN SANTÉ

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES,

Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3211-1 dudit code ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 129 qui prévoit que « l'agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Concernant les appels à projets santé :

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant le lancement du 16ème appel à projets santé Edition 2024-2025 ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente, octroyant, dans le cadre dudit appel à projets santé, au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), une subvention d'un montant de 65 000 € pour son projet « Evolution dans l'analyse des biomolécules de la plateforme PAB-Azur de l'Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire (IPMC) : un spectromètre de masse au service de la recherche biomédicale du Département » ;

Considérant que le CNRS a informé le Département de la baisse de la tarification de l'équipement, en raison de la non-obtention des co-financements initialement prévus, ayant entraîné une renégociation avec le fournisseur du devis initial, réduisant ainsi le coût global de l'achat de l'équipement ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant le lancement du 14ème appel à projets santé Edition 2022 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, octroyant, dans le cadre dudit appel à projets santé, deux subventions au Centre hospitalier d'Antibes concernant ses projets « Améliorer le diagnostic des cancers de l'endomètre et du col de l'utérus ainsi que le traitement des lésions cervicales et vaginales pré-cancéreuses - hors bloc opératoire » et « Acquisition de 2 dispositifs d'holographie interventionnelle pour le développement d'une application originale de réalité augmentée à la chirurgie vasculaire et urologique » ;

Vu les conventions afférentes signées le 14 novembre 2022 et qui arriveront à échéance le 18 novembre 2025 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, octroyant, toujours dans le cadre dudit appel à projets santé, au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), une subvention d'un montant de 250 000 € pour son projet « Imagerie à haute résolution de processus pathophysiologiques sur modèles biologiques tri-dimensionnels » ;

Vu la convention afférente signée le 7 novembre 2022 et qui arrivera à échéance le 17 novembre 2025 ;

Considérant les demandes du Centre hospitalier d'Antibes et du CNRS de proroger la durée desdites conventions afin de concrétiser leurs projets ;

Concernant les actions de prévention et promotion en santé :

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et concernant notamment des mesures de dépistage du cancer ;

Considérant que depuis 1989, le Département participe, par délégation de l'ARS, aux programmes de prévention et de dépistage des cancers colorectal, du sein et du col de l'utérus ;

Vu le lancement de deux appels à projets par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), pour lesquels le Département a souhaité candidater : « *Dépistages organisés des cancers* » dont l'objectif est de soutenir des actions spécifiques dans le haut pays et « *Santé sexuelle* » – Intervention en FEAM pour proposer des temps de formation sur la prévention en santé sexuelle auprès des éducateurs des foyers de l'enfance et des jeunes hébergés dans quatre foyers , à travers des ateliers de prévention ;

Vu les avis favorables rendus par la CPAM concernant ces deux projets ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation accordée par l'ARS le 18 décembre 2023 accordée au Département pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes de

Menton et Antibes, à compter du 1er janvier 2024, pour 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025, fixant, pour l'année 2025, le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'intervention régional (FIR), et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015, relative à la mise en place du CeGIDD précisant que les dépenses de ce dernier et de ses antennes sont prises en charge par l'Etat, sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le FIR ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/SP/DGOS/R4/DAP/DPJJ/2023/97 du 7 septembre 2023, relative à la mise en place d'une stratégie régionale de promotion de la santé en milieu pénitentiaire ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente, autorisant la signature d'une convention avec le CHU de Nice, relative, dans le cadre du CeGIDD 06, à la mise à disposition d'un médecin ;

Considérant qu'à la suite du changement d'horaires du CeGIDD, il est nécessaire de modifier les horaires de vacation du médecin et de proroger la durée de validité de la convention initiale ;

Concernant la campagne nationale de vaccination 2025 – 2026 dans les collèges contre les infections à papillomavirus humains :

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025, relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège, à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente, approuvant les termes des conventions de partenariat relatives à la campagne de vaccination HPV dans les collèges, avec les Communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse et Menton signées le 10 novembre 2023 ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente, approuvant par avenants, les nouvelles clauses techniques et la traçabilité, et accordant une durée de validité supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 desdites conventions ;

Considérant qu'il convient de redéfinir les modalités de gestion des vaccins HPV dans les collèges avec les centres communaux de vaccination d'Antibes-Juan les Pins, Cannes, Grasse et Menton, dans le cadre de la campagne de vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) dans les collèges ;

Concernant le contrat local de santé (CLS) :

Considérant qu'un CLS est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales dans le domaine de la

santé ;

Considérant que, dans le cadre du portage d'un contrat local de santé départemental, le Département souhaite renforcer son travail de coordination auprès des acteurs en santé du territoire ;

Concernant l'accompagnement et le soutien face au cancer « Institut Mozart » :

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État, et notamment l'article 23 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes ;

Considérant qu'il convient d'associer l'Institut Mozart à des établissements de santé et des associations qui partagent une volonté commune de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients atteints du cancer et à leur entourage ;

Concernant la lutte contre la désertification médicale et stratégie en santé :

Vu le plan départemental « Stop aux déserts médicaux » ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le règlement départemental de lutte contre la désertification médicale définissant les modalités d'application des dispositifs d'aides, dans la continuité du plan « Stop aux déserts médicaux » ;

Vu l'avis favorable rendu le 16 octobre 2025 par la commission spécifique d'évaluation sur l'éligibilité des dossiers présentés aux aides à l'installation, au logement et à la mobilité et à l'acquisition de matériel par des professionnels de santé et des étudiants internes en médecine ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un Centre de santé expérimental à Puget-Théniers ;

Considérant que le Centre hospitalier d'Antibes met à disposition du Centre de santé de Puget-Théniers des professionnels de santé pour exercer des téléconsultations de spécialités et des consultations avancées ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente approuvant la signature des conventions avec chaque professionnel de santé du Centre hospitalier d'Antibes, définissant les modalités organisationnelles des téléconsultations de spécialités et des consultations avancées au Centre de santé de Puget-Théniers et prévoyant le remboursement par le Département, trimestriellement, au Centre hospitalier d'Antibes, de la mise à disposition de ces médecins spécialistes ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures dans le cadre de la politique

Santé, au titre :

- des appels à projets santé 2022 et 2024 ;
- des actions de prévention et promotion en santé ;
- de l'accompagnement et du soutien face au cancer – Institut Mozart ;
- de la lutte contre la désertification médicale et la stratégie en santé ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des appels à projets santé :

Au titre du 14^{ème} appel à projets santé – Edition 2022 :

- Concernant le Centre hospitalier d'Antibes :
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants n°1, dont les projets sont joints en annexe, prolongeant de 12 mois, soit jusqu'au 18 novembre 2026, le délai de validité des conventions signées le 14 novembre 2022, relatives à l'attribution de subventions d'investissement octroyées par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente s'élevant à :
 - 49 014,15 € pour la réalisation du projet « *Améliorer le diagnostic des cancers de l'endomètre et du col de l'utérus ainsi que le traitement des lésions cervicales et vaginales pré-cancéreuses - hors bloc opératoire* » ;
 - 36 000 € pour la réalisation du projet « *Acquisition de 2 dispositifs d'holographie interventionnelle pour le développement d'une application originale de réalité augmentée à la chirurgie vasculaire et urologique* » ;
- Concernant le Centre national de recherche scientifique (CNRS) :
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, prolongeant de 12 mois, soit jusqu'au 17 novembre 2026, le délai de validité de la convention signée le 7 novembre 2022 avec le CNRS, relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de 250 000 €, octroyée par le Département, par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, pour la réalisation du projet « *Imagerie à haute résolution de processus pathophysiologiques sur modèles biologiques tri-dimensionnels* » ;

Concernant le 16^{ème} appel à projets santé – Edition 2024 - 2025 :

- d'approuver les nouvelles conditions financières d'attribution de la subvention d'investissement accordée au CNRS par le Département, par délibération prise

le 14 mars 2025 par la commission permanente, pour le financement du matériel nécessaire à son projet « *Evolution dans l'analyse des biomolécules de la plateforme PAB-Azur de l'Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire (IPMC) : un spectromètre de masse au service de la recherche biomédicale du département* », le coût d'achat de cet équipement ayant été renégocié avec le fournisseur à 84 999,15 € HT au lieu de 130 000 € HT, ramenant ainsi la subvention départementale à 42 499,57 € HT, soit 50% du coût total du projet, au lieu de 65 000 € HT ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CNRS, définissant les nouvelles conditions et modalités financières d'attribution de ladite subvention, pour une durée de trois ans ;

2°) Au titre des actions de prévention et promotion en santé :

Concernant les programmes de prévention et de dépistage organisé des cancers :

- a) *Renouvellement de la convention-cadre avec l'ARS PACA :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la participation du Département aux programmes de prévention et de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence régionale de santé (ARS) Provence – Alpes – Côte d'Azur (PACA), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- b) *Subventions 2025 au Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) :*

- d'octroyer les subventions suivantes à l'association CRCDC :
 - 38 115 € : pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer du sein ;
 - 46 585 € : pour les actions relatives au dépistage du cancer colorectal ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, pour l'année 2025, relatives aux dépistages organisés des cancers du sein et colorectal dans les Alpes-Maritimes et au partenariat avec l'Institut Mozart, pour la mise en place d'actions communes, dont les projets sont joints en annexe ;

- c) *Partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (CPAM 06), dans le cadre de deux appels à projets :*

Projet « Dépistages organisés des cancers » :

- d'approuver les termes de la convention avec la CPAM 06, relative au projet « *Dépistages organisés des cancers* », pour la mise en place de l'action « *Aller-vers les publics cibles en proposant des actions de dépistage* » des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus, pour des personnes socialement défavorisées, habitant dans les moyen et haut Pays, pour l'année

2025, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CPAM 06, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'un financement de 5 000 € maximum au Département, pour la réalisation de ladite action, au titre du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS) ;

Projet « Santé sexuelle » Intervention en Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes (FEAM) :

- d'approuver les termes de la convention avec la CPAM 06, relative au projet « Santé sexuelle » - Intervention en FEAM, pour la mise en place « *d'ateliers de prévention en santé sexuelle à destination des personnes en situation de handicap et des jeunes en foyers de l'enfance* » à destination des éducateurs et des jeunes hébergés dans quatre foyers du FEAM, s'inscrivant en relais de messages déjà portés par les programmes et dispositifs nationaux de l'Assurance Maladie, pour l'année 2025, dont le projet est joint en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CPAM 06, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'un financement de 1 525 € maximum au Département, pour la réalisation de ladite action, au titre du FNPEIS ;
- d) *Partenariat avec le FEAM pour mener des actions de prévention en matière de santé auprès des enfants et adolescents :*
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, sans incidence financière et dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le FEAM, relative à la réalisation, par les professionnels des services médicaux du Département, d'actions de prévention et de promotion de la santé auprès des enfants et adolescents hébergés dans les foyers du FEAM, jusqu'au 31 décembre 2028, soit pendant la durée d'habilitation du CeGIDD ;

Concernant le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) 06 :

- Convention de participation au financement 2025 du CeGIDD avec l'ARS PACA :
- d'approuver les termes de la convention relative à la participation financière de l'ARS PACA, au titre du Fonds d'intervention régional, au financement des actions de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion et la sécurité sanitaire, portées par le CeGIDD, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'ARS PACA, définissant les

modalités techniques et financières de versement par l'ARS d'une contribution financière de 1 306 995 €, permettant au CeGIDD 06 de poursuivre ses missions de lutte contre le VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles, pour l'année 2025 ;

- Convention avec l'ARS PACA, relative au renforcement de l'offre médicale du CEGIDD « 8 Baquis augmenté » :
- d'approuver les termes de la convention avec l'ARS PACA, relative au projet « *Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour la prise en charge des publics LGBT et la délivrance d'antirétroviraux* », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'ARS PACA, définissant les modalités techniques et financières de versement, par l'ARS PACA, d'une subvention de 90 000 € versée en 3 fois à partir de l'année 2025, afin de proposer à ces publics des consultations avec vacations d'un addictologue et d'un proctologue, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2028 ;
 - Convention avec le CHU de Nice et la Maison d'arrêt de Nice, relative à des actions destinées à la population carcérale :
- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le CHU de Nice et la Maison d'arrêt de Nice, relative, dans le cadre des missions du CeGIDD 06, à des actions de prévention et d'éducation pour la santé ainsi que de promotion de la santé sexuelle au sein de la Maison d'arrêt de Nice, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, à intervenir avec le CHU de Nice et la Maison d'arrêt de Nice, définissant les modalités organisationnelles de ces actions, pour la durée d'habilitation du CeGIDD, soit jusqu' au 31 décembre 2028 ;
 - Avenant n°1 à la convention avec le CHU de Nice de mise à disposition d'un praticien hospitalier du CHU de Nice auprès du CeGIDD :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention relative aux nouvelles modalités de mise à disposition d'un praticien hospitalier du CHU de Nice au sein du CeGIDD, dont le projet est joint en annexe ;

Concernant la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) 2025-2026 dans les collèges du département :

- Avenants n°2 de modification des modalités de gestion des vaccins HPV dans les collèges, avec les communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse et Menton :

- d'approuver les termes des avenants n°2 aux conventions signées le 10 novembre 2023 sans incidence financière, à intervenir avec les centres de vaccination communaux des communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse et Menton, ayant pour objet la modification des modalités de gestion des vaccins HPV dans les collèges, dont les projets sont joints en annexe ;
 - Convention avec l'ARS PACA de financement de la coordination Ressources humaines (RH) de la campagne nationale de vaccination dans les collèges et des vaccins des non assurés sociaux :
- d'approuver les termes de la convention avec l'ARS PACA, relative à la prise en charge par l'ARS PACA du coût Ressources humaines de la coordination de la campagne nationale de vaccination HPV/méningite ACWY 2025-2026 dans les collèges du département et des vaccins administrés aux non assurés sociaux et assurés monégasques, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'ARS PACA, définissant les modalités techniques et financières de versement par l'ARS PACA d'une subvention de 22 130 €, pour une durée allant du 2 novembre 2025 au 30 juillet 2026 ;
 - Convention avec l'ARS PACA de responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale pour les vaccinations contre les HPV et ACWY (méningocoque) des collégiens :
- d'approuver les termes de la convention, relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les HPV et ACWY (méningocoque) des collégiens, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les HPV 2025-2026 dans les collèges, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'ARS PACA, précisant les obligations respectives des responsables conjoints pour assurer le respect des exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD), pour toute la durée de mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 2 ;

Concernant le Contrat local de santé (CLS) sur le territoire des Alpes-Maritimes – Convention avec l'ARS PACA pour le financement du poste de coordinatrice / chef de projet :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, jusqu'au 31 mai 2026, de participation financière de l'ARS PACA au financement d'un poste de coordinateur/chef de projet du CLS, à hauteur de 0,50 ETP à parts égales entre le Département et l'ARS, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ARS PACA ;

3°) Au titre de l'accompagnement et du soutien face au cancer – Institut Mozart :

- Convention avec les Dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des Alpes-Maritimes, relative à la création d'un parcours d'adressage des patients atteints de cancer entre les structures ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, à intervenir avec le Centre Antoine Lacassagne (Institut Mozart) et les trois DAC des Alpes-Maritimes (C3S, Est Azur et Cap Azur Santé), relative à la création d'un parcours d'adressage des patients entre les structures, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

4°) Au titre de la lutte contre la désertification médicale et la stratégie en santé :

- Plan départemental « Stop aux déserts médicaux » et aides financières départementales 2025 :
 - d'allouer un montant total d'aides de 40 892,29 €, réparti comme suit et dont le détail des bénéficiaires est précisé dans le tableau joint en annexe :
 - 37 976,19 € pour l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé ;
 - 2 915,10 € pour l'aide à l'acquisition de matériel nécessaire à la bonne réalisation des stages des étudiants internes en médecine ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les projets type sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires détaillés dans le tableau susvisé, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ces aides, pour une durée de 36 mois pour les aides à l'installation et jusqu'à la fin des études des internes en médecine pour l'aide à l'acquisition de matériel ;
 - Avenant n°1 à la convention signée avec le Centre hospitalier d'Antibes-Juan-Les-Pins :
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention relative à organisation de la télémédecine et des consultations avancées, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Centre hospitalier d'Antibes, précisant le protocole opérationnel du déroulement de la téléconsultation de groupe afin de systématiser et orienter le parcours du patient, dans le cadre des téléconsultations avancées, et simplifiant les modalités de facturation, pour une durée de 24 mois renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934 des programmes « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » et « Frais généraux de fonctionnement » de la politique « Santé » du budget départemental.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

**AVENANT N°1/2025-427 DGA-DSH
A LA CONVENTION N° 2022-355 AAP SANTE 2022**

entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre hospitalier d'Antibes
relative au

versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Améliorer le diagnostic des cancers de l'endomètre et du col de l'utérus ainsi que le traitement des lésions cervicales et vaginales pré-cancéreuses - hors bloc opératoire »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente le
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins,

représenté par son directeur général, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié au Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins – 107, avenue de Nice – 06 600 ANTIBES,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2022-355 du 14 novembre 2022, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Améliorer le diagnostic des cancers de l'endomètre et du col de l'utérus ainsi que le traitement des lésions cervicales et vaginales pré-cancéreuses hors bloc opératoire » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est **prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 18 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°1/2025-428 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2022-356 AAP SANTE 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre hospitalier d'Antibes
relative au

versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Acquisition de 2 dispositifs d'holographie interventionnelle pour le développement d'une application originale de réalité augmentée à la chirurgie vasculaire et urologique »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins,

représenté par son directeur général, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié au Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins – 107 avenue de Nice – 06600 ANTIBES,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2022-356 du 14 novembre 2022, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Acquisition de 2 dispositifs d'holographie interventionnelle pour le développement d'une application originale de réalité augmentée à la chirurgie vasculaire et urologique » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 18 novembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

**AVENANT N°1/2025-429 DGA-DSH
A LA CONVENTION N° 2022-352 AAP SANTE 2022**

entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre hospitalier d'Antibes
relative au

versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
*« Imagerie à haute résolution de processus pathophysiologiques
sur modèles biologiques tri-dimensionnels »*

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

représenté par son délégué régional, Monsieur Sylvain DI GIORGIO, domicilié au CNRS - Délégation régionale Côte d'Azur - Les Lucioles 1 – Campus Azur – 250, rue Albert Einstein – Bâtiment 3 – CS 10269 – 06 905 SOPHIA ANTIPOLE Cedex,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2022-352 du 7 novembre 2022, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Imagerie à haute résolution de processus pathophysiologiques sur modèles biologiques tri-dimensionnels » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est **prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 17 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Délégué régional
du CNRS

Charles Ange GINESY

Sylvain DI GIORGIO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2025-325 DGA-DSH 16^{ème} APPEL A PROJET SANTE 2024-2025

relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet
« Evolution dans l'analyse des biomolécules de la plateforme PAB-Azur de l'Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire (IPMC) : un spectromètre de masse au service de la recherche biomédicale du Département »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

représenté par son délégué régional, Monsieur Sylvain DI GIORGIO, domicilié au CNRS - délégation régionale Côte d'Azur - Les Lucioles 1 – Campus Azur - 250 rue Albert Einstein – Bâtiment 3 – CS 10269 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2024 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant ;
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer) ;
- les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base) ;
- la santé publique comme moyen de compréhension et de sensibilisation, de lutte contre la propagation des maladies.

Cette nouvelle thématique de « santé publique », plus élargie, est en lien avec les actions menées par le Département sur la prévention et la promotion de la santé ainsi que sur la santé environnementale portant notamment sur la qualité de vie des Maralpins et leur environnement.

Cette année, plusieurs critères d'innovation ont été ajoutés :

- La précision de l'origine des données médicales, l'anonymisation des données et le traitement des données, notamment en cas d'utilisation de l'Intelligence artificielle ;
- La conformité à l'ensemble des obligations réglementaires issues des textes européens et de la législation nationale relative au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et aux textes qui porteront sur l'Intelligence artificielle ;
- Le lien avec l'Institut Mozart (dont la mission principale est d'accompagner les patients touchés par le cancer en amont, pendant et après les traitements) pour les projets cliniques présentés dans le domaine de la cancérologie ;
- La participation à lutte contre la désertification médicale en facilitant le parcours de soins des patients éloignés des lieux de traitement et de prise en charge (description des méthodes de la prise en charge et de la facilitation et l'intégration de la territorialité).

Sur proposition du comité scientifique, présidé par le Professeur Bernard NORDLINGER, membre de l'Académie nationale de Médecine et Président du Comité Éthique Scientifique pour les Recherches, les Études et les Évaluations dans le domaine de la Santé (CESREES), le Département a fixé, par délibération de la commission permanente prise le 14 mars 2025, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Par délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente, une subvention d'un montant de 65 000 € (soit 50 % du coût total du projet à 130 000 €) avait été accordée au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour ce projet.

Cependant, le CNRS a récemment informé le Département de la modification de la tarification de l'équipement en raison de la non-obtention des co-financements initialement prévus. Le devis initial a donc été renégocié avec le fournisseur, réduisant ainsi le montant global de l'achat de l'équipement à 84 999,15 € au lieu des 130 000 € prévus. De ce fait, la première convention n'a pas été signée.

Le nouveau montant de l'attribution de cette subvention d'investissement est ramené à 42 499,57 € représentant 50 % du nouveau devis de 84 999,15 € et modifiant ainsi l'engagement financier de la précédente subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Evolution dans l'analyse des biomolécules de la plateforme PAB-Azur de l'Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire (IPMC) : un spectromètre de masse au service de la recherche biomédicale du Département* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le projet concerne l'acquisition d'un spectromètre de masse qui vient compléter les systèmes déjà en place sur la plateforme PAB-Azur de l'Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire (IPMC). L'IPMC est un centre de recherche dans le domaine des sciences biologiques. Il regroupe plusieurs équipes qui se consacrent à l'étude approfondie des pathologies telles que les cancers, les maladies du système nerveux, les troubles neurologiques ainsi que les maladies métaboliques. La plateforme d'analyse des biomolécules (PAB-Azur) joue un rôle essentiel dans la caractérisation fine de ces pathologies.

La partie clé de ce projet repose sur l'utilisation du système d'analyse GC-MS/MS, qui complète les technologies déjà présentes sur la plateforme PAB-Azur, et qui est indispensable à l'identification de nouvelles cibles métaboliques en vue de futures perspectives thérapeutiques. En effet, face à l'augmentation continue du nombre de projets et à l'émergence de nouvelles recherches dans le domaine de la biologie des systèmes, l'acquisition d'un spectromètre de masse offrira ainsi une gamme étendue de possibilités analytiques, notamment dans le cadre de la détection des petites molécules volatiles et semi-volatiles.

De plus, l'analyse du lipidome et du métabolome est devenue indispensable à la compréhension des processus biologiques et de leurs dysfonctionnements en cas de maladie. En particulier, l'obtention d'informations qualitatives et quantitatives sur les métabolites et les lipides présents dans des mélanges complexes (sang, urine, organe, tumeurs...) ou des données comparatives entre tissus sains et pathologiques apparaissent essentiels à l'étude des processus physiopathologiques aboutissant à ces maladies. Cela permet notamment d'identifier de nouvelles cibles thérapeutiques ou des biomarqueurs protéiques, prédictifs indispensables à l'élaboration d'outils de diagnostic ou de stratégie de traitements innovants.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet permettra de répondre aux besoins de nombreux scientifiques de l'Institut qui travaillent déjà en collaboration avec la plateforme dans divers domaines comme les maladies neurodégénératives et les troubles neurologiques. L'analyse des biomolécules et son efficacité reposent sur les avancées technologiques récentes en spectrométrie de masse. L'acquisition d'un spectromètre de masse permettra d'élargir significativement la capacité analytique de la plateforme, en facilitant une analyse exhaustive des lipides et des métabolites, tels que les acides gras polyinsaturés, connus pour leur impact crucial sur la santé humaine.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Mission d'Appui et Stratégie en Santé, BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et les explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant total du projet s'élève à 84 999,15 €. La subvention accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 42 499,57 € HT représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet. Le reste du financement étant pris en charge par le co-contractant.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant des dépenses éligibles (conformément au règlement de l'appel à projets santé 2024-2025), celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 10 624,89 €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement de 50 %, soit la somme de 21 249,79 € au maximum, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé ;
- le solde, soit la somme de 10 624,90 € au maximum, à réception par le Département du rapport final, à la fin du troisième exercice, sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier (mentionnant les co-financements acquis), correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Pour les quatre années suivant le terme de la présente convention, le porteur de projets devra transmettre annuellement au Département des résultats complémentaires sous forme de bilan.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour **une durée de 36 mois**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, pour un délai supplémentaire ne pouvant excéder 12 mois maximum, préalablement soumis pour accord aux deux parties, afin de permettre la réalisation du projet, ne pouvant ainsi dépasser 48 mois.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Délégué régional
du CNRS

Sylvain DI GIORGIO

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant dans la première année de conventionnement, afin de faire le point sur le démarrage et l'avancement du projet. Elle permettra d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats. Et une autre réunion avant la clôture, en vue de participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration du bilan.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/exPLICATION quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique		<p><i>Développement technique et surtout méthodologique d'analyse lipidomique et métabolomique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Analyse quantitative de lipides (ex : acides gras, stérols)</i> * <i>Analyse quantitative de métabolites spécifiques (ex : métabolites du cycle de krebs...)</i>
Atteintes des objectifs		<ul style="list-style-type: none"> * <i>Validation technique et utilisation en routine de l'instrument.</i> * <i>Taux d'occupation moyen des systèmes à atteindre : 75%</i> * <i>Mise en place d'un questionnaire de satisfaction des équipes utilisatrices</i> * <i>Rapport d'avancement technologique auprès du comité de pilotage de la plate-forme</i>
Communication		<p><i>Indicateurs de communication :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Nombre de projets de recherche gérés par PAB-Azur par année : 25-30</i> * <i>Nombre de publications de PAB-Azur prévue sur 3 ans : 4</i> * <i>Communications orales ou par affiches prévues sur 3 ans : 4, communication scientifique ou vulgarisation scientifique</i> * <i>Dispense de formations spécifiques en analyse lipidomique sur 3 ans) : 3</i>
Économique		<ul style="list-style-type: none"> * <i>Mise en place d'une tarification sur ce système d'ici 2026</i>
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

relative à la participation du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
représentée par son Directeur Général, dénommé, ci-après « l'ARS »

d'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en exercice,
domicilié en cette qualité au centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - BP
3007 - 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du
.....,
dénommé, ci-après, « le Conseil Départemental »

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée au 1^{er} janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; notamment l'article 129 de la loi qui prévoit que « *l'Agence Régionale de Santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations* » ;

Vu les articles L.1423-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 5 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'État des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes de participer aux programmes de dépistages organisés des cancers suivants :

- dépistage organisé du cancer du sein ;
- dépistage organisé du cancer colorectal ;
- dépistage organisé du cancer du col de l'utérus.

Article 2 – Modalités de participation aux programmes de dépistage des cancers

2.1 - Pour le programme de dépistage du cancer du sein

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à participer au programme de dépistage dont les conditions d'organisation sont fixées par l'arrêté du Ministère de la Santé et des Solidarités du 29 septembre 2006, modifié par les arrêtés du 15 avril 2013 et du 23 septembre 2014.

2.2 - Pour les programmes de dépistage du cancer colorectal

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à participer au programme de dépistage dont les conditions d'organisation sont fixées par l'arrêté du Ministère de la Santé et des Solidarités du 29 septembre 2006.

A cette fin, pour ces deux programmes de dépistage, le Conseil Départemental participe à l'activité de la structure de gestion chargée, sur son territoire, de l'organisation locale des dépistages, en apportant les moyens suivants : une subvention annuelle de fonctionnement de la structure de gestion du Centre Régional de Coordination du Dépistage des Cancers SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Conseil Départemental est membre du Comité de pilotage régional du dépistage des cancers, coordonné par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il participe au Comité des financeurs du dépistage organisé des cancers et aux différents groupes de travail techniques.

Pour l'ensemble des programmes de dépistage, une attention particulière est apportée à celles et ceux qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de prévention et de soins.

2.3 - Pour les programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à poursuivre son action dans les Centres de planification et d'éducation familiale et les Centres de protection maternelle et infantile.

2.4 - Pour tous les programmes de dépistage des cancers

Le Conseil Départemental s'engage à mettre en place et/ou poursuivre son action de prévention et de dépistage, dans l'ensemble des Centres de santé gérés par le Conseil Départemental.

Article 3 – Transmission des données à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour les actions menées en matière de dépistage du cancer du col de l'utérus, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à transmettre chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur un rapport d'activité.

Article 4 – Montant de la subvention

En application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, le montant de la subvention accordée par l'État au titre de la participation du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistages des cancers, définie par la présente convention, est constitué du montant conservé par le Conseil Départemental au titre de la dotation générale de décentralisation perçue chaque année relative à la lutte contre le cancer.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2025**. Elle est conclue pour une durée de 3 ans non renouvelable.

Les deux parties, ou l'une ou l'autre des parties, pourront décider de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Les effets de la dénonciation de la présente convention sur la subvention accordée par l'État sont fixés par l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 7 - Modification

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention.

Fait à Nice, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Directeur Départemental
des Alpes-Maritimes,



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV 367
entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA
relative au dépistage organisé du cancer du sein

(année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

*Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,*

Représenté par sa Présidente, Docteur Brigitte SERADOUR, domicilié à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A2, 16, boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10,

Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article L.1423-1 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique, relatif à la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1^{er} février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la convention du 21 janvier 2021 signée par le Département et l'Agence Régionale de Santé (ARS) relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers ;

Vu la convention n° 2024-DGADSH CV 5 signée le 5 novembre 2024 par le Département et le CRCDC Sud PACA, relative au dépistage organisé du cancer du sein ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2025, et la mise en place d'un travail en partenariat avec l'Institut Mozart sur des actions communes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes, selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, radiologues, cancérologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- Recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- Fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le département ;
- Pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- Valoriser par la communication la participation du département.

Le département s'engage à :

- Participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- Collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- Participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer du sein, afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le Développement des solidarités humaines, Direction de la santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **38 115 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 22 869 €, dès notification de la présente convention ;
- Le solde, soit la somme de 15 246 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place, dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente du Centre régional de coordination des
dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA

Charles Ange GINESY

Brigitte SERADOUR

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager dès lors et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV 368
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le
Centre régional de coordination des dépistages cancers (CRCDC) Sud PACA
relative au dépistage organisé du cancer colorectal

(Année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Représenté par sa Présidente, le Docteur Brigitte SERADOUR, domicilié à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A2, 16, boulevard des Aciéries, CS 90006, 13 395 Marseille cedex 10,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article L.1423-1 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L.1423-2 du code la santé publique relatif à la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1^{er} février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la convention du 21 janvier 2021 conclue par le Département et l'Agence régionale de santé (ARS) relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de prévention et de dépistage des cancers ;

Vu la convention n° 2024-DGADSH CV 6 signée le 5 novembre 2024 par le Département et le CRCDC Sud PACA, relative au dépistage organisé du cancer colorectal ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2025, et la mise en place d'un travail en partenariat avec l'Institut Mozart sur des actions communes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes, selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, cancérologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- Recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- Fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le département ;
- Pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- Valoriser par la communication la participation du département.

Le département s'engage à :

- Participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- Collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- Participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer colo rectal afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, direction de la Santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **46 585 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 27 951 €, dès notification de la présente convention ;
- Le solde, soit la somme de 18 634 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet **à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du président du département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente du Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Sud PACA

Charles Ange GINESY

Brigitte SERADOUR

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

FNPEIS 2025

Fonds national de prévention d'éducation et d'informations sanitaires année 2025

Action locale « Dépistages Organisés des Cancers »

CONVENTION

ENTRE :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes

(désignée ci-après, sous la dénomination "CPAM 06")

48, Av. Roi Robert Comte de Provence – 06180 NICE Cedex 2

représentée par **Madame Nathalie MARTIN**

Directrice

d'une part,

ET :

Conseil Départemental des Alpes Maritimes (CD 06)

Désignée ci-après sous la dénomination « Le promoteur de l'action »

147 boulevard du Mercantour 06201 NICE Cedex 3

Représenté par **Monsieur Charles Ange GINESY**

Président

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des actions locales de prévention financées au titre du **FNPEIS Année 2025**, le promoteur de l'action s'engage à réaliser l'action intitulée :

« Aller-vers les publics cibles en proposant des actions de dépistage».

pour laquelle une demande de financement a été instruite par les instances compétentes.

Les actions devront **obligatoirement être réalisées en Année 2025**, suivant les actions décrites dans la fiche projet du promoteur et selon le Cahier des charges 2025 (annexe 1) et la répartition des postes de dépenses retenus par la CNAM.

La CPAM 06 est dégagée de toute responsabilité dans l'exécution de l'action par le promoteur de l'action celui-ci ayant contracté, une assurance responsabilité civile dont il s'engage à fournir le justificatif sur demande de la CPAM 06.

ARTICLE II - MONTANT et VERSEMENT des FINANCEMENTS

Par décision de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), un financement d'un montant maximum de **5 000 € (cinq mille euros)** est accordé au promoteur de l'action sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires (FNPEIS) 2025.

Sous réserve de réception des financements correspondants, le paiement au promoteur s'effectue en deux temps :

- 1) 60 % suite à la signature de la convention
- 2) 40 % à l'atteinte des résultats, sur présentation de l'évaluation finale et des justificatifs liés à la réalisation conforme de l'action (factures prestations internes et externes, etc ...). Dans la mesure où l'exécution budgétaire ferait apparaître un excédent à la fin de l'action, la CPAM 06 se réserve le droit d'en exiger le remboursement.

ARTICLE III – ÉVALUATION de L'ACTION

La CPAM 06 procédera au suivi de la réalisation de l'action.

Le promoteur de l'action s'engage à fournir à la CPAM 06, les éléments d'évaluation à partir des outils mis à sa disposition (annexes 2 et 3) **au plus tard le 31 janvier 2026, faisant apparaître :**

- **L'évaluation finale** du projet, à la fois :
 - o **Du Processus : évaluation de la mise en oeuvre** (les écarts constatés entre l'action prévisionnelle et celle réalisée, les points forts, les difficultés rencontrées et les solutions mises en oeuvre pour les résoudre...)
 - o **Du résultat : évaluation des effets réels** en terme de santé et d'habitude de vie des publics ayant bénéficié des actions
- **Le planning des actions réalisées**
- **Le bilan financier et les pièces justificatives**

Les dépenses prises en charge devront être conformes aux règles de cadrage énoncées dans le cahier des charges et la fiche projet, sans possibilité de fongibilité entre les divers postes de dépenses.

Ces documents seront signés par les personnes dûment habilitées et devront parvenir à la CPAM 06 à la date indiquée ci-dessus.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS du PROMOTEUR de L'ACTION

En contrepartie du financement accordé, le promoteur de l'action s'engage également à:

- Affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé
- Informer la CPAM 06 de tout changement dans ses statuts, son règlement intérieur et dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau.
- Contracter une assurance responsabilité civile dégageant toute responsabilité de la CPAM 06 dans l'exécution de l'action
- Mentionner le soutien financier de l'Assurance Maladie dans ses revues et publications ainsi que lors des manifestations d'intérêt local ou régional auxquelles il pourrait participer, sous une forme et selon les modalités définies au préalable avec la CPAM 06
- Fournir les éléments demandés dans l'article III,
- Le bénéficiaire s'engage en particulier :
 - à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Il souscrit le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Conformément à l'article 1er, alinéa 2 de ce décret, il en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet. Ce contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (Annexe 4).

La production des pièces obligatoires, conditionnera le versement du financement

ARTICLE V - CONTROLES

La CPAM 06 se réserve le droit à tout moment, de procéder à un contrôle, sur pièces ou sur place, par l'un de ses agents dûment habilités par le Directeur qui pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le Promoteur de l'action ne puisse s'y opposer.

La CPAM 06 peut procéder ou faire procéder à l'évaluation ou au contrôle des éléments techniques et financiers recueillis auprès du promoteur de l'action.

ARTICLE VI - SANCTIONS et LITIGES

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu à l'article I, **la CPAM 06 se réserve le droit d'exiger, le remboursement de tout ou partie des sommes versées**, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la CPAM 06 est attributif de juridiction.

ARTICLE VII – DUREE de la CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature.

Il est établi un original de la convention pour chacun des co-signataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cocontractants.

Fait à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Pour la C.P.A.M. 06
La Directrice

Monsieur Charles Ange GINESY

Nathalie MARTIN

Annexe 1 : Cahier des charges 2024
Annexe 2 : Fiche Evaluation finale
Annexe 3 : Tableau planning détaillé
Annexe 4 : Contrat d'engagement

FNPEIS 2025

Fonds national de prévention d'éducation et d'informations sanitaires année 2025

Action locale « Santé Sexuelle »

CONVENTION

ENTRE :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes

(désignée ci-après, sous la dénomination "CPAM 06")

48, Av. Roi Robert Comte de Provence – 06180 NICE Cedex 2

représentée par **Madame Nathalie MARTIN**

Directrice

d'une part,

ET :

Conseil Départemental des Alpes Maritimes (CD 06)

Désignée ci-après sous la dénomination « Le promoteur de l'action »

147 boulevard du Mercantour 06201 NICE Cedex 3

Représenté par **Monsieur Charles Ange GINESY**

Président

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des actions locales de prévention financées au titre du **FNPEIS Année 2025**, le promoteur de l'action s'engage à réaliser l'action intitulée :

« Ateliers de prévention en santé sexuelle à destination des personnes en situation de handicap et des jeunes en foyers de l'enfance ».

pour laquelle une demande de financement a été instruite par les instances compétentes.

Les actions devront **obligatoirement être réalisées en Année 2025**, suivant les actions décrites dans la fiche projet du promoteur et selon le Cahier des charges 2025 (annexe 1) et la répartition des postes de dépenses retenus par la CNAM.

La CPAM 06 est dégagée de toute responsabilité dans l'exécution de l'action par le promoteur de l'action celui-ci ayant contracté, une assurance responsabilité civile dont il s'engage à fournir le justificatif sur demande de la CPAM 06.

ARTICLE II - MONTANT et VERSEMENT des FINANCEMENTS

Par décision de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), un financement d'un montant maximum de **1 525 € (mille cinq cent vingt cinq euros)** est accordé au promoteur de l'action sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires (FNPEIS) 2025.

Sous réserve de réception des financements correspondants, le paiement au promoteur s'effectue en deux temps :

- 1) 60 % suite à la signature de la convention,
 - 2) 40 % à l'atteinte des résultats, sur présentation de l'évaluation finale et des justificatifs liés à la réalisation conforme de l'action (factures prestations internes et externes, etc ...).
- Dans la mesure où l'exécution budgétaire ferait apparaître un excédent à la fin de l'action, la CPAM 06 se réserve le droit d'en exiger le remboursement.

ARTICLE III – ÉVALUATION de L'ACTION

La CPAM 06 procédera au suivi de la réalisation de l'action.

Le promoteur de l'action s'engage à fournir à la CPAM 06, les éléments d'évaluation à partir des outils mis à sa disposition (annexes 2 et 3) **au plus tard le 31 janvier 2026, faisant apparaître :**

- **L'évaluation finale** du projet, à la fois :
 - **Du Processus : évaluation de la mise en oeuvre** (les écarts constatés entre l'action prévisionnelle et celle réalisée, les points forts, les difficultés rencontrées et les solutions mises en oeuvre pour les résoudre...)
 - **Du résultat : évaluation des effets réels** en terme de santé et d'habitude de vie des jeunes ayant bénéficié des actions
- **Le planning des actions réalisées**
- **Le bilan financier et les pièces justificatives**

Les dépenses prises en charge devront être conformes aux règles de cadrage énoncées dans le cahier des charges et la fiche projet, sans possibilité de fongibilité entre les divers postes de dépenses.

Ces documents seront signés par les personnes dûment habilitées et devront parvenir à la CPAM 06 à la date indiquée ci-dessus.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS du PROMOTEUR de L'ACTION

En contrepartie du financement accordé, le promoteur de l'action s'engage également à:

- Affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé
- Informer la CPAM 06 de tout changement dans ses statuts, son règlement intérieur et dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau.
- Contracter une assurance responsabilité civile dégageant toute responsabilité de la CPAM 06 dans l'exécution de l'action
- Mentionner le soutien financier de l'Assurance Maladie dans ses revues et publications ainsi que lors des manifestations d'intérêt local ou régional auxquelles il pourrait participer, sous une forme et selon les modalités définies au préalable avec la CPAM 06
- Fournir les éléments demandés dans l'article III,

- Le bénéficiaire s'engage en particulier :
 - à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Il souscrit le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Conformément à l'article 1er, alinéa 2 de ce décret, il en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet. Ce contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (Annexe 4).

La production des pièces obligatoires, conditionnera le versement du financement

ARTICLE V - CONTROLES

La CPAM 06 se réserve le droit à tout moment, de procéder à un contrôle, sur pièces ou sur place, par l'un de ses agents dûment habilités par le Directeur qui pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le Promoteur de l'action ne puisse s'y opposer.

La CPAM 06 peut procéder ou faire procéder à l'évaluation ou au contrôle des éléments techniques et financiers recueillis auprès du promoteur de l'action.

ARTICLE VI - SANCTIONS et LITIGES

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu à l'article I, **la CPAM 06 se réserve le droit d'exiger, le remboursement de tout ou partie des sommes versées**, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la CPAM 06 est attributif de juridiction.

ARTICLE VII – DUREE de la CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature.

Il est établi un original de la convention pour chacun des co-signataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cocontractants.

Fait à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Pour la C.P.A.M. 06
La Directrice

Monsieur Charles Ange GINESY

Nathalie MARTIN

Annexe 1 : Cahier des charges 2025
Annexe 2: Fiche Evaluation finale
Annexe 3 : Tableau planning détaillé
Annexe 4 : Contrat d'engagement républicain



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2025-DGADSH – CV n° 364

entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Foyer de l'Enfance
relative au
partenariat exercé dans le cadre d'actions de prévention et promotion de la santé

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Foyer de l'enfance

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Camille MORINI, domicilié en cette qualité au FEAM Nice la Plaine Bt E1, 117 av Simone Veil, 06 200 Nice,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat permettant la réalisation d'actions de prévention et promotion de la santé par les professionnels des services médicaux du Département à destination des enfants et adolescents hébergés dans les Foyers de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes. Le public pris en charge au sein de ces structures constitue une population particulièrement vulnérable, avec des besoins très spécifiques, pouvant être impactée tout au long de la vie par des négligences, violences et expériences négatives subies pendant l'enfance.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS

2.1 : Contenu

Ce partenariat s'organise par :

- Des actions de prévention sur des thématiques qui seront définies en commun pour répondre à un besoin : prévention des violences sexuelles, promotion des outils de prévention diversifiée des infections sexuellement transmissibles, sensibilisation sur le recours à la vaccination, ...
- Des temps de formations et sensibilisations destinés aux professionnels des Foyers de l'Enfance afin d'élargir leur connaissances et compétences en prévention en santé publique
- Des échanges relatifs à l'orientation des usagers vers les structures du Service Prévention et notamment sur le volet de la santé sexuelle vers les CeGIDD de Nice, Antibes, Menton, les Centres de Santé sexuelle et le Carrefour Santé Jeunes.

2.2 : Modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires.

2.3 : Objectifs de l'action

Ce partenariat vise à conforter la prévention par la mise en commun des savoir-faire respectifs, et permettra d'offrir les compétences des professionnels des services de la santé du Département à un public élargi.

L'objectif de ce partenariat est d'informer les enfants et adolescents des Foyers de l'Enfance ainsi que les professionnels et les accompagnants sur les thématiques de santé, et de leur permettre d'accéder à des actions de prévention et de dépistage en proposant un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué et composé de représentants des services de santé du Département 06 et du Foyer de l'Enfance. Il se réunira au moins une fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

Le tableau en annexe 2 permettra d'assurer le suivi des actions proposées sur la 1^{ère} année de mise en application de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue **à titre gratuit** et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prennent effet **à compter de la date de sa notification** et demeurent applicables pendant toute la durée d'habilitation du CeGIDD, **soit jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.**

Le Département 06 et le Foyer de l'Enfance désignent en leur sein des référents chargés de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 Résiliation

6.2.1 Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2 Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa I.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'utilisation du nom et du logo de chacune des parties par l'autre partie n'est autorisée qu'à condition qu'elle soit en lien direct avec le contenu et les objectifs du projet défini dans cette convention et qu'ils aient été autorisés préalablement par les parties.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur du Foyer de l'Enfance des Alpes-
Maritimes

Camille MORINI

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS
ANNEE 2025-2026**

Action Santé Sexuelle DS -DE au sein des foyers FEAM

1°) Interventions pour les professionnels des FEAM Septembre - octobre 2025

Animation par **Dr FARGUE** et **Mme TATON** (IDESAPPS) **Mme GARNAUD** (Sage Femme Cegidd) (**DS**) :

THEME:

Nom Villa	Communes	Public dans le foyer	Date formation	Durée
FDE- Villa BELUGA	Antibes	mixte 10-15 ans	07/10/2025 13h30-16h00	2h30
FDE- Villa CLAIRCASTEL	Antibes	mixte 10-18 ans	16/09/2025 13h30-16h00	2h30
FDE- Villa LA PALOMBIERE	Nice Nord	garcons 13-18 ans	30/09/2025 13h30-16h00	2h30
FDE- Villa CORALLINES	Cagnes sur Mer	mixte 10-18 ans	14/10/2025 13h30-16h00	2h30

Les interventions seront complétées par les sessions de la **DE** sur le repérage et l'accompagnement des cas
Sessions de Formation par **Dr COMPE** (**DE**) (déjà existante depuis 2023) AAP-Etat sur la Prostitution

Les équipes des FEAM s'inscrivent directement auprès de Mme DI BIANCA de la DE	6 octobre de 13h30 à 16h30
	25 novembre 13h30 à 16h30
	1er décembre 9h à 12h
	de janvier à juin 2026 dates à définir

2°) Interventions auprès des jeunes sous forme d'ateliers et en fonction des âges

DS: Animation par **Mme GARNAUD** (Sage Femme Cegidd) et **Mme TATON** (IDESAPPS) : 3 séances par foyer (soit 12 séances)

3 ateliers dans chaque foyer : 12 dates à définir de novembre	Atelier 1	le corps, les IST, la contraception (en fonction de l'âge et des besoins)
	Atelier 2	le consentement
	Atelier 3	la sexualité et les réseaux (en fonction de l'âge et des besoins)

DE: Animation par **Mme MARTIN** (psychologue CSJ, dispositif prostitution) et **M. TOURSCHER** (Sage Femme CSJ avec DIU Santé

1 atelier dans chaque foyer : 1 Mardi après-midi (14h - 16h) 4 dates à définir entre janvier et juin 2026	Atelier 4	Développer un esprit critique sur la pornographie, la prostitution et le proxénétisme (en fonction de l'âge et des besoins)
		Présentation du Centre CSJ et les autres CSS de proximité en tant que lieu ressource



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	
N° Convention	202510017	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	1 306 995,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023 - 2028 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET	13000798200106
Adresse	132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune	13003 - MARSEILLE
Représentée par	Le Directeur général Monsieur Yann BUBIEN

Ci-après dénommée « Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
N° SIRET	22060001900016
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	CADAM 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
Code postal - Commune	06200 - NICE
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur GINESY Charles Ange, Président du Département direction_de_la_sante@departement06.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes

Contexte du projet :

Le Département des Alpes Maritimes s'engage, conformément à son habilitation (valant pour 5 ans à compter du 01 janvier 2024), à assurer les missions du CeGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Objectif général du projet :

La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.

La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).

La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (PrEP) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée. Il délivrera également le traitement post-exposition (TPE) suite à un accident d'exposition au sang, suivant les recommandations en vigueur.

Le CeGIDD de Nice offrira également une offre élargie pour les publics LGBTQIA+ suite à l'intégration de l'offre de spécialistes du 8 baquis (projet porté avec le centre LGBT Cote d'Azur jusqu'en décembre 2024): consultations de proctologie, suivi hormonal et médical des personnes trans et addictologie spécialisé en chemsex

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Traitements des IST gratuits (gonocoque, chlamydiae, syphilis...),

Accident d'exposition sexuel (AES) : accueil et prise en charge,

Accident d'exposition à un risque viral : accueil et prise en charge,

Consultation psychologique,

Consultation de sexologie,

Consultation de proctologie

Consultation d'addictologie

Délivrance des traitements et bilan pour les publics vivant avec le VIH et ne pouvant être pris en charge rapidement au CHU

Consultation de suivi médical des personnes trans

Consultation sociale,

Consultation PrEP (prophylaxie pré-exposition),

Vaccinations : VHA, VHB, HPV,

Consultation de psycho-traumatologie pour les personnes victimes de violences,

Dépistage systématique des futurs pères en partenariat avec la Maternité,

Distribution de matériel de prévention (préservatifs et gel en particulier)

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Projet n°202510017

Paraphe bénéficiaire :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Alpes-Maritimes

Commune : NICE

Commune : MENTON

Commune : ANTIBES

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Prise en charge globale en santé sexuelle : MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Liste des années et montants du projet :

2025 : 1 306 995,00 €

Description détaillée de l'action :

- Dépistage et examens clinique et biologique des infections sexuellement transmissibles (IST): VIH/SIDA, Hépatite B, Hépatite C, Syphilis, Gonococcie, Chlamydiae, Condylomes... diagnostic réalisés chez l'usager et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord;
- conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention;
- prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B;
- prise en charge médicale de l'usager porteur d'une chlamydiose, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée;
- orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'usager porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée;
- orientation de l'usager porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser;
- prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'usager pour l'ensemble de ces infections et orientation en cas de besoin;
- vaccination contre les virus de l'hépatite A, B et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles;
- réalisation d'actions hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention, et le dépistage;
- conseil et expertise auprès des professionnels locaux;
- information et éducation à la sexualité;
- information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge;
- prévention des grossesses non désirées notamment par: la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale; l'orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent;
- prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate
 - offre de consultations en proctologie
 - offre médicale dans le parcours de soin des publics transgenres
 - offre à la réduction des risques des publics chemsexeurs

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation
- Consultation de dépistage
- Communication, information, sensibilisation
- Education pour la santé

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, VIH – Sida IST Hépatite
- 2, Vaccination
- 3, Accès aux soins non programmés
- 4, Traumatismes et violences

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Autre

Public Communautaire

- Principale : Oui - Adultes 25-55 ans
- Principale : Oui - Jeunes adultes 18-25 ans
- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de dépistage, orientation, prise en charge, consultations....	données quantifiables	Rapport d'activité	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Cheff de service Prévention	15/03/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de dépistage, orientation, prise en charge, consultations....	données quantifiables	Rapport Solen, rapport d'activité, données transmises à SPF	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Cheff de service Prévention	15/03/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes	01/01/2025 - 31/12/2025

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes	01/01/2025 - 31/12/2025

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 1 306 995,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes

La subvention d'un montant maximum de 1 306 995,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-3-7	1 306 995,00 €	100 %	01/10/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les contributions financières de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

Projet n°202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 01/04/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes :ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr

- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de réversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 Boulevard de Paris, 13003 - MARSEILLE

ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Monsieur GINESY Charles Ange ,
Président du Département

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Yann BUBIEN
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Projet n°202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00596		16
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N			
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202510017 - CeGIDD 06: Nice ses antennes Menton, Antibes

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	78 000,00
Locations	424 500,00
Total rémunération des personnels	777 500,00
Charges fixes de fonctionnement	230 000,00
Autres	120 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
Etat : préciser le(s) ministère(s)	30 000,00
Départements	293 005,00
ARS	1 306 995,00



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	
N° Convention	202507564	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	30 000,00 €
	2026	30 000,00 €
	2027	30 000,00 €
	2028	0,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023 - 2028 ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET	13000798200106
Adresse	132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune	13003 - MARSEILLE
Représentée par	Le Directeur général Monsieur Yann BUBIEN

Ci-après dénommée « Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
N° SIRET	22060001900016
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	CADAM 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
Code postal - Commune	06200 - NICE
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur GINESY Charles Ange, Président du Département direction_de_la_sante@departement06.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux

Contexte du projet :

Depuis décembre 2021, le Département des Alpes-Maritimes et le Centre LGBT proposaient tous les vendredis, une expérimentation basée sur une offre complémentaire en santé sexuelle dédiée aux populations LGBT au sein du CeGIDD. Cette offre expérimentale était portée par le Centre LGBT Côte d'Azur par le biais de financements privés. En plus des activités habituelles de dépistage et prévention du VIH, des hépatites, IST et de vaccinations proposées initialement au public LGBT au CeGIDD par les équipes du Département, de nouvelles activités étaient proposées avec des consultations en proctologie, hormonothérapie et addictologie. Cette expérimentation a permis de démontrer que le contenu de l'offre répond à un besoin. Le public d'usagers accueilli est satisfait de pouvoir bénéficier de consultations spécialisées complémentaires au sein du CeGIDD.

Depuis quelques années, moins de personnes peuvent accéder au dispositif de soins urgents sur le territoire des Alpes Maritimes avec une application plus stricte des textes de loi par le CHU à la demande de la CPAM.

Sur notre territoire, nous avons une population de travailleur·euse·s du sexe venant d'Amérique du Sud, en situation régulière avec des visas touristiques ou de travail qui ne leur permettent pas d'être régularisé avant 6 mois et donc d'attendre un semestre pour avoir accès à des anti-rétroviraux. Fautes de situation régularisable rapidement, ces personnes sont en rupture thérapeutique et doivent faire l'avance des frais (consultations, examens, bilans sanguins, traitement) puis se faire rembourser par leur pays d'origine. L'accord de remboursement n'est pas automatique.

Objectif général du projet :

- Elargir l'offre en santé sexuelle proposée au CeGIDD de Nice en intégrant des consultations en addictologie, proctologie et prise en charge du suivi santé des publics transgenre
- Maintenir indétectable les patients VIH + connus ou dépistés en rupture thérapeutique en proposant un traitement par ARV (Les patients en situation régulière sur le territoire français avec visa, venant d'un pays exempté de visa (touristes ou personnes travaillant en France) et étant en situation de précarité et ne pouvant pas bénéficier des dispositifs de l'Assurance Maladie pour la prise en charge des frais médicaux).

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Consultation hormono:

augmentation de la file active de publics trans au CeGIDD de Nice
être identifié comme un lieu ressource de prise en charge en santé sexuelle pour ce public Transgenre

Consultation addictologue

être identifié comme un lieu ressource de prise en charge en addictologie des usagers chemsexeurs,
travailler un parcours de prise en charge avec les CAARUD et les CSAPA de Nice,
travailler en lien avec psychologue, médecin prescrivant la PrEP et sexologue du CeGIDD

Consultation proctologie

Répondre aux besoins de suivi proctologie des usagers du CeGIDD

Consultation infectiologie et délivrance d'ARV

délivrance d'anti rétroviraux pour les patients en rupture thérapeutique pour une durée de 3 mois dans l'attente du DSUV/AME au CHU de Nice

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : NICE

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux : MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Liste des années et montants du projet :

2025 : 30 000,00 €

2026 : 30 000,00 €

2027 : 30 000,00 €

2028 : 0,00 €

Description détaillée de l'action :

Consultation infectiologie avec délivrance ARV

Besoins : Maintenir indétectable les patients VIH + en rupture thérapeutique en proposant un traitement par ARV.

Public concerné :

Patient VIH+ en situation régulière sur le territoire français avec visa, venant d'un pays exempté de visa (touristes ou personnes travaillant en France).

Le patient devra être en situation de précarité et ne pouvant pas bénéficier des dispositifs de l'Assurance Maladie pour la prise en charge des frais médicaux.

Patient exclu du dispositif :

- Patients ayant des droits sécurité social dans un autre pays européen (remboursement possible par pays d'origine)

- Patients pouvant ouvrir droits à une sécurité sociale (AME, DSUV)

Evaluation : Traçage des inclusions des patients éligibles par le CeGIDD.

Chaque année, l'antenne du Coress PACA, le CeGIDD et le service social des malades du CHU de Nice évalueront la pertinence des dossiers des patients bénéficiant de ce dispositif.

Consultations diversifiées au CeGIDD:

Besoins: élargir l'offre de consultations en proposant sur le temps d'ouverture du CeGIDD le jeudi soir des consultations de proctologie, hormonothérapie et addictologie

Projet n°202507564

Paraphe bénéficiaire :

Public concerné: usagers du CeGIDD

Evaluation: nombre de consultation effectuées dans l'année et file active de patients suivis

Typologie de l'action :

- Prise en charge médicale
- Education pour la santé
- Action de santé communautaire

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, VIH – Sida IST Hépatite
- 3, Prises en charge spécifiques
- 2, Santé des populations en difficulté

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de consultation en addictologie	50 usagers en file active /an	Rapport d'activité	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Cheff de service Prévention	01/05/2026
nombre de consultation en hormonothérapie	20 usagers en file active /an	Rapport d'activité	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Cheff de service Prévention	01/05/2026
nombre de consultation avec délivrance d'ARV	20 usagers avec suivi pdt 3 mois	Rapport d'activité	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Cheff de service Prévention	01/05/2026
nombre de consultation en proctologie	80 usagers en file active /an	Rapport d'activité	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Cheff de service Prévention	01/05/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
retour des partenaires (SMIT, Service sociale du CHU, centre LGBT)	satisfaction sur le parcours globale des usagers	compte rendu de réunions annuelles avec les partenaires	Julie Valbousquet jvalbousquet@departement06.fr Cheff de service Prévention	01/05/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux	01/04/2025 - 31/03/2028

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux	01/04/2025 - 31/03/2028

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 90 000,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- Un montant maximum de 30 000,00 € au titre de l'année 2025
- Un montant maximum de 30 000,00 € au titre de l'année 2026
- Un montant maximum de 30 000,00 € au titre de l'année 2027
- Un montant maximum de 0,00 € au titre de l'année 2028

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux

La **subvention d'un montant maximum de 90 000,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-3-7	30 000,00 €	33.33 %	02/08/2027
MI1-3-7	30 000,00 €	33.33 %	03/08/2026
MI1-3-7	30 000,00 €	33.33 %	04/08/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les contributions financières de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de versement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de versement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

Projet n°202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/04/2025 au 31/03/2026.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31/03/2026 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/04/2026 au 31/03/2027.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31/03/2027 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/04/2027 au 31/03/2028.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31/03/2028 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation. L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 Boulevard de Paris, 13003 - MARSEILLE
ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Monsieur GINESY Charles Ange ,
Président du Département

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur
Monsieur Yann BUBIEN
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Projet n°202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00596		16
NOM BANQUE	Banque de France		

I.B.A.N	
---------	--

B.I.C	BDFEFRPPCCT
-------	-------------

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202507564 - Renforcement de l'offre médicale du CeGIDD pour prise en charge des publics LGBT et délivrance d'anti-rétroviraux

- Budget prévisionnel pour la période du 01/04/2025 au 31/03/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	5 000,00
Entretien et réparation	5 000,00
Total rémunération des personnels	33 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	30 000,00
Départements	13 000,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/04/2026 au 31/03/2027 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	5 000,00
Entretien et réparation	5 000,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	33 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
Départements	13 000,00
ARS	30 000,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/04/2027 au 31/03/2028 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	5 000,00
Entretien et réparation	5 000,00
Total rémunération des personnels	33 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
Départements	13 000,00
ARS	30 000,00



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV 160

entre le Département des Alpes-Maritimes,
le Centre hospitalier universitaire de Nice
et la Maison d'arrêt de Nice,
relative au

partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des
infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre hospitalier universitaire de Nice,

Représenté par Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis
Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, CS 91179, 06003 Nice Cedex 1,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Et : la Maison d'arrêt de Nice,

Représenté par Madame Fanny BOUCHARD Cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice, sis 12 Rue de la
Gendarmerie, 06000 Nice,
Ci-après dénommée « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, plus particulièrement, son
article 1 au chapitre IV intitulé « La santé » ;

Vu la circulaire DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP n°05-27 du 10 janvier 2005 relative à l'actualisation du guide
méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;

Vu l'article D 384-1 du code de procédure pénale, modifié par le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 ;

Vu l'article L. 3121-2 du code de santé publique, modifié par l'Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 - art. 1 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/SP/DGOS/R4/DAP/DPJJ/2023/97 du 7 septembre 2023 relative à la mise en place d'une stratégie régionale de promotion de la santé en milieu pénitentiaire ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, au sein de la Maison d'arrêt de Nice, des actions de prévention et d'éducation pour la santé dans les domaines suivants :

- Lutte contre les infections sexuellement transmissibles et infection par le virus de l'immunodéficience humaine et les hépatites B et C ;
- Promotion de la santé sexuelle.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Contenu

Ce partenariat s'organise par des actions trimestrielles de dépistage (VIH, IST....) à l'Unité sanitaire de la Maison d'arrêt de Nice par un professionnel de la Direction de la Santé.

D'autres actions de prévention en santé sexuelle et santé publique pourront être mises en place en fonction des besoins identifiés par les professionnels de l'Unité Sanitaire de la maison d'arrêt et de la disponibilité des professionnels des services de la Direction Santé.

2.2. Modalités opérationnelles

Le Département s'engage à fournir, à l'Unité sanitaire de la Maison d'arrêt de Nice, les moyens nécessaires, afin que chaque détenu puisse bénéficier d'un dépistage des infections sexuellement transmissibles, et également d'un diagnostic, d'un traitement et d'un suivi médical.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les détenus, un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi annuel sera institué afin d'évaluer les actions en présence du médecin référent de l'Unité sanitaire, de la Direction de la Maison d'arrêt et des représentants du Département. Les réunions organisées par l'Unité sanitaire feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue **à titre gratuit** et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet **à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation du CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2028.**

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation faisant suite à la disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

En cas de nécessité d'intégrer une communication externe non prévue au moment de la signature, une réunion sera convoquée avec l'ensemble des parties prenantes.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général du Centre hospitalier universitaire
de Nice

Charles Ange GINESY

Rodolphe BOURRET

Le Directeur de la Maison d'arrêt de Nice

Fanny BOUCHARD

ANNEXE 1 A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

**AVENANT N° 1/2025_161 DGADSH
À LA CONVENTION DGADSH CV N° 2023_397**
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre hospitalier universitaire de Nice
relative au

partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre hospitalier universitaire de Nice,

Représenté par Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nice, sis Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, CS 91179, 06003 Nice Cedex 1,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Faisant suite à un changement d'horaire du CeGIDD depuis la fin du mois de janvier 2025, le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 2 et 6 de la convention n°2023-397 du 9 février 2024, relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06).

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : ACTIVITE

Monsieur le Docteur Pascal PUGLIESE interviendra des jeudis et/ou vendredis par mois afin d'assurer des consultations de santé sexuelle (prophylaxie pré exposition (PrEP) VIH, dépistage et traitement des IST...), sur des plages horaires d'une ou deux vacations entre 13h et 20h le jeudi et entre 13h et 17h le vendredi qui seront indiquées dans le tableau fourni afin de justifier des vacations effectuées.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature pour la durée d'habilitation du CeGIDD accordée par l'ARS, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la demande devra être assortie d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Directeur général du Centre
hospitalier universitaire de Nice

Monsieur Charles Ange GINESY

Rodolphe BOURRET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

AVENANT N° 2/2025/320-DGADSH À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 367

entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins
relative à

la campagne nationale de vaccination contre les infections à
Papillomavirus humains (HPV) au collège

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins,

représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, sis Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06 600 Antibes Juan-Les-Pins,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier l'article 2.2.2 de la convention n° 2023-DGADSH CV 367 du 10 novembre 2023, relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique.
Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La

commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

En outre, la Caisse primaire d'assurance maladie remboursant uniquement les vaccins administrés, le Département ne pourra prendre en charge les commandes de vaccins perdus, liés à des problèmes logistiques et/ou humains. Les commandes seront à la charge du cocontractant.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire
d'Antibes Juan-Les-Pins

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jean LEONETTI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

**AVENANT N° 2/2025/321-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 368**
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune de Cannes
relative à
la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) au collège

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : la Commune de Cannes,

représentée par le Maire, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet 1, place Bernard Cornut-Gentille, CS 30140 - 06414 Cedex Cannes, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2024,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier l'article 2.2.2 de la convention n° 2023-DGADSH CV 367 du 10 novembre 2023, relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique.
Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

En outre, la Caisse primaire d'assurance maladie remboursant uniquement les vaccins administrés, le Département ne pourra prendre en charge les commandes de vaccins perdus, liés à des problèmes logistiques et/ou humains. Les commandes seront à la charge du cocontractant.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Cannes

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur David LISNARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

**AVENANT N° 2/2025/322-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 369**
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la Commune de Grasse
relative à
la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) au collège

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : la Commune de Grasse,

Représentée par le Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet place du Petit Puy, BP 12069, 06130 Grasse,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier l'article 2.2.2 de la convention n° 2023-DGADSH CV 367 du 10 novembre 2023, relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique.
Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

En outre, la Caisse primaire d'assurance maladie remboursant uniquement les vaccins administrés, le Département ne pourra prendre en charge les commandes de vaccins perdus, liés à des problèmes logistiques et/ou humains. Les commandes seront à la charge du cocontractant.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Grasse

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jérôme VIAUD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE MENTON

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

**AVENANT N° 2/2025/323-DGADSH
À LA CONVENTION DGADSH CV N° 2023-370**
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la Commune de Menton
relative à
la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) au collège

(Année scolaire 2025-2026)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Menton,

représentée par le Maire, Monsieur Yves JUHEL, domicilié à cet effet Hôtel de ville, 17, rue de la République, BP 69, 06 502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2024,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier l'article 2.2.2 de la convention n° 2023-DGADSH CV 367 du 10 novembre 2023, relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique.
Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La

commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur.

En outre, la Caisse primaire d'assurance maladie remboursant uniquement les vaccins administrés, le Département ne pourra prendre en charge les commandes de vaccins perdus, liés à des problèmes logistiques et/ou humains. Les commandes seront à la charge du cocontractant.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Menton

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Yves JUHEL



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention DSPE

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	
N° Convention	202524665	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	22 130,00 €
	2026	0,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023 - 2028 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET 13000798200106
Adresse 132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune 13003 - MARSEILLE
Représentée par Le Directeur général Monsieur Yann BUBIEN

Ci-après dénommée « Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Et d'autre part :

Raison sociale **DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**
N° SIRET 22060001900016

N° FINESS de financement
(le cas échéant)

Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7220 - Département
Adresse CADAM 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
Code postal - Commune 06200 - NICE
Représentée par • Monsieur GINESY Charles Ange,
(représentant légal, qualité du
signataire et coordonnées
complémentaires) Président du Département
direction_de_la_sante@departement06.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »
Projet n°202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026

Contexte du projet :

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV et les infections contre les méningites ACYW est renouvelée sur la rentrée 2025-2026 en milieu scolaire. contrairement à la campagne 2024-25, une seule dose de vaccin HPV sera administré au printemps 2026 avec un rappel l'année suivante. la vaccination méningite ACWY est proposée pour la 1ere année sur le temps scolaire.

Objectif général du projet :

Favoriser sans avance de frais l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et à méningites ACWY afin d'améliorer la couverture vaccinale à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans scolarisés en classe de cinquième.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Mettre en place la logistique et le suivi opérationnel nécessaires à la vaccination contre les HPV et méningites ACWY

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Alpes-Maritimes

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Coordination de la campagne de vaccination anti HPV et méningite ACWY 2025-26 : MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV

Liste des années et montants du projet :

2025 : 22 130,00 €

2026 : 0,00 €

Description détaillée de l'action :

L'OMS estime qu'avec une couverture vaccinale adéquate (exemple de l'Australie, pays pionnier qui a démarré son programme de vaccination dans les écoles en 2007), la maladie provoquée par un virus HPV dans plus de 9 cas sur 10 pourrait totalement être éradiquée en Europe dans les années à venir. Dans le cadre de la circulaire ministérielle, le département des Alpes Maritimes a été désigné comme effecteur pour mener à bien cette campagne vaccinale qui sera à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Au vu de l'expérience et de l'expertise acquise par la Direction de la santé sur la réalisation de cette campagne de vaccination en collège sur les années 2023-2024 et 2024-2025, le CD06 redépose un projet afin de réitérer cette action de coordination sur l'année 2025-2026 en ajoutant la vaccination contre les infections à méningites ACYW.

Ces infections aux méningites ACYW touchent particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. La vaccination est recommandée chez les jeunes de 11 à 14 ans. Cette recommandation s'applique à toutes les personnes de cette tranche d'âge, y compris ceux à qui il a été administré avant l'âge de 11 ans un vaccin ACWY ou un vaccin méningocoïque C. En 2024, le nombre d'infections à méningocoques a

augmenté en France avec 615 cas déclarés (contre 500 cas en moyenne chaque année) ; il s'agit du nombre de cas le plus élevé depuis 2010.

La cible donnée par l'ARS est de 30% des élèves de 5ème, candidats à cette vaccination, avec une estimation à 20% des élèves scolarisés sur le territoire à la rentrée scolaire 2025.

La Direction de la santé mettra à disposition une équipe de coordination administrative, des vacataires externes ainsi qu'une équipe mobile de professionnels du CeGIDD et du CDS composée d'un médecin, d'une infirmière et d'un administratif qui interviendront au sein de 30 collèges du département, non couverts par les centres de vaccination communaux et non pris en charge par le CHU de Nice.

Typologie de l'action :

- Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Vaccination

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Ados 13-18 ans
- Principale : Oui - Enfants 7-12 ans

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de collèges participant à la campagne	30	tableaux de tracabilité	Aurélie MAISSA et Mélanie TATON	15/07/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nmb collégiens vaccinés	700 enfants soit 20% des enfants scolarisés dans les 30 collèges	tableau ARS et colibri	Aurélie MAISSA	15/07/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026	02/11/2025 - 30/07/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026	02/11/2025 - 30/07/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 22 130,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- Un montant maximum de 22 130,00 € au titre de l'année 2025
- Un montant maximum de 0,00 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026

La subvention d'un montant maximum de 22 130,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	22 130,00 €	100 %	01/12/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les contributions financières de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

Projet n°202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 02/11/2025 au 30/07/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15/09/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026 : ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de versement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 Boulevard de Paris, 13003 - MARSEILLE

ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Marseille le

Le bénéficiaire,
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Monsieur GINESY Charles Ange ,
Président du Département

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Yann BUBIEN
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Projet n°202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00596		16
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N			
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202524665 - Coordination campagne vaccination HPV/méningite 2025-2026

- Budget prévisionnel pour la période du 02/11/2025 au 30/07/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	140 000,00
Publicité, publication	500,00
Déplacements, missions	1 500,00
Total rémunération des personnels	35 474,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
Organismes sociaux	136 120,00
Départements	19 224,00
ARS	22 130,00

**Convention relative à
la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel
issues des formulaires d'autorisation parentale
à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV), contre les infections invasives
à méningocoque ACWY (MenACWY) à d'autres vaccinations réalisées,
dans le cadre des campagnes nationales de vaccination dans les collèges**

Entre les soussignés :

L'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Romain ALEXANDRE, en sa qualité de directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes,

Ci-après dénommée « **l'ARS** »,

D'une part,

Et,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 7 novembre 2025,

Ci-après dénommée « **la structure habilitée à vacciner** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommé(e)s « **une Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80 % de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains HPV prévient jusqu'à 90 % des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

La vaccination contre les HPV, recommandée pour les filles en 2007 et pour les garçons en 2021, en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire est déployée annuellement en France depuis la rentrée scolaire 2023-2024.

Depuis, dans un avis en date du 7 mars 2024, la Haute Autorité de santé a recommandé la vaccination contre les infections invasives à méningocoque ACWY chez tous les adolescents selon un schéma à une dose administrée entre 11 et 14 ans, indépendamment de leur statut vaccinal. Dans ces conditions, la campagne nationale est étendue à cette vaccination.

Une instruction interministérielle relative à l'organisation de cette campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains a été publiée le 11/07/2025 qui fixe les grandes lignes organisationnelles et les modalités de suivi de cette campagne de vaccination dans tous les collèges publics relevant du Ministère chargé de l'Éducation nationale et dans tous les collèges privés

volontaires pour accueillir cette campagne. La mise en œuvre de cette campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données sont traitées aux fins d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter cette campagne au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS et des centres de vaccination et structures habilitées à vacciner désignés par les ARS, le traitement de ces données est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), un accord doit définir les obligations respectives des responsables conjoints aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'information et l'exercice des droits des personnes concernées.

À ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et les infections invasives à méningocoque ACWY et dont elles sont conjointement responsables.

Article 2. Caractéristiques des traitements faisant l'objet de la présente convention

Les traitements de données à caractère personnel dont les Parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle n°DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025. Sont concernées les données suivantes :

- Les données d'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et sexe) ;
- Les données d'identité et de contact des parents ou responsables légaux (nom et prénom, numéro de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable) ainsi que des données relatives à leur situation administrative (régime de sécurité sociale et bénéfice ou non d'une complémentaire santé) ;
- L'autorisation à la vaccination contre les HPV, les infections invasives à méningocoque ACWY et à d'autres vaccinations (obligatoires) ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant ;
- Les données relatives à la vaccination souhaitée, contre les HPV, les infections invasives à méningocoque ACWY ou les autres pathologies mentionnées dans le formulaire d'autorisation complémentaire.

En cas de recueil de formulaires dématérialisés, sont également susceptibles d'être collectées les données relatives à la traçabilité des accès des parents ou responsables légaux au système informatique permettant cette collecte. Les finalités des traitements faisant l'objet de la présente convention sont d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de ces vaccinations et d'organiser et de piloter la campagne de vaccination au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS, en charge de la prévention et de la promotion de la santé sur leur territoire (articles L. 1431-1 et suivants du Code de la santé publique), et des centres de vaccination et autres structures habilitées par les ARS à la vaccination (articles L. 3111-11 et D. 3111-22 du même code), les traitements de ces données sont mis en œuvre, sur le fondement du e) du 1 de l'article 6 du RGPD (mission d'intérêt public), sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

La présente convention porte sur tout traitement de données répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, qu'il soit mis en œuvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination organisée dans les collèges en 2025-2026 ou dans le cadre de toute autre campagne nationale de vaccination organisée ultérieurement dans les mêmes conditions.

La présente convention ne porte pas sur les autres traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de telles campagnes de vaccination. En particulier, elle ne porte pas sur les transmissions de données aux organismes d'assurance-maladie aux fins de prise en charge financière des vaccins

administrés ni sur les traitements de données mis en œuvre par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) dans le cadre de ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

Article 3. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les Parties.

Elle demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 2 par les deux responsables conjoints.

Article 4. Obligations des Parties

a) Obligations générales

Un comité de pilotage régional associant l'ensemble des acteurs de la campagne de vaccination (structures habilitées à vacciner, représentants de l'Éducation nationale, professionnels de santé, etc.) est mis en place à l'initiative de l'ARS et est chargé de coordonner le projet sur le territoire, de définir le cadre du dispositif, de suivre le déploiement et de piloter, coordonner et évaluer globalement la campagne de vaccination.

L'ARS désigne à la structure habilitée à vacciner les collèges dans lesquels celle-ci doit se déplacer pour réaliser les vaccinations. La structure habilitée à vacciner prend contact avec chaque établissement concerné aux fins d'organiser les séances de vaccination.

Les établissements scolaires peuvent être chargés, directement ou par le rectorat, de la collecte, pour le compte des Parties, de l'ensemble des données des traitements concernés par la présente convention. L'ARS peut également mettre à disposition de la structure habilitée à vacciner un système informatique lui permettant de recevoir directement, par voie dématérialisée et sécurisée, les formulaires complétés.

En tout état de cause, des formulaires vierges sont distribués par les établissements scolaires aux élèves concernés. En cas de collecte par l'établissement de l'intégralité des formulaires en cause, ceux-ci sont remis, après avoir été complétés par les parents ou responsables légaux, sous enveloppe cachetée au chef de l'établissement, chargé de les transmettre à la structure habilitée à vacciner. En cas de possibilité de collecte dématérialisée des formulaires, l'établissement scolaire est également chargé de la collecte et de la transmission, dans les mêmes conditions, à la structure habilitée à vacciner des formulaires papier susceptibles d'être remis par les parents ou responsables légaux, notamment ceux en situation de difficulté à l'égard du numérique.

La structure habilitée à vacciner identifie, sur la base des formulaires adressés par voie papier ou dématérialisée, les élèves à vacciner dans chaque établissement, s'assure du respect des conditions de ces vaccinations et procède aux actes de vaccination. Elle conserve l'ensemble des formulaires recueillis. Elle rend compte de ses actions à l'ARS.

b) Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

L'ARS est autorisée à conventionner seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, chargés de la collecte, au sein des établissements privés et publics, des formulaires papier qui font l'objet des traitements concernés par la présente convention. En ce qui concerne les collèges publics, la convention de sous-traitance du recueil des formulaires papier peut être signée avec le rectorat territorialement compétent.

L'ARS est également autorisée à contracter seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, mettant à disposition un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés. Un tel système informatique doit faire l'objet de mesures fortes de sécurité, notamment en matière de confidentialité des transmissions, de sécurité de l'hébergement et d'authentification des accès.

Toute autre opération de sous-traitance, au sens de l'article 28 du RGPD, concernant les traitements de données faisant l'objet de la présente convention faire l'objet d'un contrat ou de tout autre acte juridique entre, d'une part, le sous-traitant et, d'autre part, les Parties.

En cas de mise à disposition d'un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés et sans préjudice de la convention de sous-traitance signée à cet effet, l'ARS est responsable de la sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du RGPD, des données transmises par voie dématérialisée. Sans préjudice des conventions de sous-traitance précitées, la structure habilitée à vacciner est responsable de la sécurité des traitements de données, au sens de l'article 32 du RGPD, concernés par la présente convention à compter de la réception, par voie papier ou dématérialisée, des formulaires.

Il appartient à la structure habilitée à vacciner d'informer sans délai l'ARS de toute violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 33 du RGPD, dont elle a connaissance.

Quelle qu'en soit son origine, l'ARS est chargée de notifier toute violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, le cas échéant, aux personnes concernées par la violation, dans les

conditions prévues par le RGPD, avec l'aide de la structure habilitée à vacciner.

Les Parties identifient des points de contact et des personnes référentes en leur sein afin de faciliter les échanges nécessaires au respect des dispositions applicables en matière de violation de données.

Seuls les personnels habilités de la structure habilitée à vacciner peuvent prendre connaissance des données issues des formulaires aux fins indiquées à l'article 2 de la présente convention, quel que soit leur mode de collecte. L'ensemble des formulaires remplis (que la vaccination ait été ou non autorisée par les parents ou responsables légaux des enfants) ne peuvent être conservés par la structure habilitée à vacciner, dans des conditions sécurisées et de nature à assurer leur intégrité et leur confidentialité, que pendant une durée maximale de dix-huit (18) ans à compter du déplacement dans l'établissement scolaire dans lequel les vaccinations sont réalisées, à des fins de gestion des contentieux susceptibles de survenir.

En cas de dématérialisation de la collecte des formulaires, ces derniers font l'objet d'un archivage informatique, dans des conditions sécurisées, dès la fin de la campagne de vaccination, sous la responsabilité de la structure habilitée à vacciner.

L'information des personnes est assurée, au moment de la collecte des données, par la présence de mentions d'information sur le formulaire de collecte. L'ARS est chargée d'assurer la conformité de cette information aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du RGPD, par la mise à disposition, sur son site internet, de mentions complémentaires d'information. Ces mentions sont également rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de la santé.

La structure habilitée à vacciner est chargée de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 à 21 du RGPD, le cas échéant avec l'aide de ses sous-traitants. Dans le cas où une personne concernée s'adresse à l'ARS pour exercer ses droits, l'ARS est chargée de transmettre dans les plus brefs délais à la structure habilitée à vacciner la demande.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute opération de contrôle externe diligentée au sein de leurs locaux ou de ceux de l'un de leurs sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les traitements de données à caractère personnel concernés par la présente convention.

Article 5. Gouvernance et règlement des différends

Les Parties s'engagent à coopérer afin d'assurer le respect des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la présente convention.

En cas de méconnaissance de ces exigences, elles s'engagent à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes mesures de nature à restaurer le respect de ces obligations. Elles s'engagent également à coopérer avec la CNIL le cas échéant.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'ARS

Pour la structure habilitée à vacciner



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	
N° Convention	202520067	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	15 197,00 €
	2026	0,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023 - 2028 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET	13000798200106
Adresse	132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune	13003 - MARSEILLE
Représentée par	Le Directeur général Monsieur Yann BUBIEN

Ci-après dénommée « Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
N° SIRET	22060001900016
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	CADAM 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
Code postal - Commune	06200 - NICE
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	<ul style="list-style-type: none">Monsieur GINESY Charles Ange, Président du Département direction_de_la_sante@departement06.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202520067 - Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes

Contexte du projet :

Les habitants des Alpes-Maritimes présentent une diversité socio-démographique marquée par des contrastes territoriaux. Environ deux tiers de la population résident sur la bande littorale, où se trouvent les grandes agglomérations tandis que le Haut-Pays, plus rural et montagneux, n'accueille que 3 % de la population. La densité de population est élevée, avec 251,8 habitants par km², faisant des Alpes-Maritimes le 2ème département le plus densément peuplé de la région PACA.

La population est relativement âgée, avec près de 30 % des habitants ayant 60 ans ou plus, et plus de 12 % ayant plus de 75 ans, ce qui est supérieur à la moyenne régionale. Cette tendance est particulièrement prononcée sur le littoral et dans le Haut-Pays.

Environ 200 000 personnes vivent seules dans le département, représentant près de 40 % des ménages, avec une proportion plus élevée de personnes âgées vivant seules dans les grandes villes et certaines zones du moyen-pays.

Le département connaît une croissance démographique modérée, avec une augmentation annuelle moyenne de 0,1 % entre 2010 et 2015, principalement due à une attractivité résidentielle dans le moyen-pays.

Les inégalités sociales sont également marquées, avec des revenus médians élevés, mais des disparités importantes entre les zones urbaines et rurales. Les familles monoparentales représentent environ 28 % des familles avec enfants de moins de 25 ans, avec des taux plus élevés dans les grandes villes comme Cannes et Nice.

Enfin, la population des Alpes-Maritimes est relativement qualifiée, avec une proportion élevée de diplômés de l'enseignement supérieur, notamment sur le littoral et dans le Moyen-Pays. Le taux de chômage est inférieur à la moyenne régionale, bien que des variations locales existent, notamment dans les zones touristiques et frontalières.

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite se doter d'un CLS à l'échelle départementale avec pour objectif d'améliorer l'accès aux soins pour tous les habitants notamment sur les zones sous dotées du haut pays et dans les territoires en zone prioritaire du contrat de ville tout en favorisant la coordination entre les différents acteurs de la santé.

Le CLS a également pour objectif de renforcer les actions de prévention et de promotion de la santé pour réduire les risques de maladies et améliorer le bien-être général. L'objectif recherché est de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en ciblant les populations et les territoires les plus défavorisés.

Au regard des caractéristiques locales du territoire maralpin, le CLS 06 s'articulera autour de 4 axes en lien avec les objectifs du Projet Régional de Santé PACA 2023-2028 :

- Renforcer et diversifier l'accès aux soins
- Proposer des parcours de santé adaptés à tous
- Promouvoir des comportements favorables à la santé
- Contribuer à bâtir la santé de demain

La préfiguration et l'animation du CLS nécessite l'identification d'un.e chef.fe de projet.

Le Département des Alpes-Maritimes bénéficie pour cette action d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

Objectif général du projet :

Elaborer le Conseil local de santé du Département des Alpes-Maritimes

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Alpes-Maritimes

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

- Consolider le diagnostic territorial partagé, intégrant les différents documents existants (portrait de territoire de l'ORS, projets de santé des structures d'exercice coordonné et des CPTS, diagnostic métropolitain du CLS de Nice notamment) ;
- Mettre en place la gouvernance du CLS et mobiliser les parties prenantes ;
- Elaborer un plan d'actions prioritaires ;
- Définir les modalités d'évaluation du CLS ;
- Rédiger et signer le contrat ;
- Assurer l'animation du CLS (gouvernance, suivi des actions, mobilisation partenariale, etc.) une fois le CLS signé.

Pour réaliser ce travail de préfiguration, le Département des Alpes-Maritimes et l'ARS participent au financement du poste de chef de projet à hauteur d'1/2 ETP, pour une durée d'une année, selon les modalités fixées.

Action : Mise en place d'un Contrat Local de Santé (CLS) départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes : MI1-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)

Liste des années et montants du projet :

2025 : 15 197,00 €

2026 : 0,00 €

Typologie de l'action :

- Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Coordination-gestion des parcours

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Professionnels (social, médical, éducation...)
- Principale : Oui - Personnes en souffrance psychique
- Principale : Oui - Tout public
- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émergence, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation

Elaboration du diagnostic territorial partagé		Rapport d'activité	Le·la chef.fe de projet CLS	31/03/2026
Mise en place de la gouvernance du CLS (copil, cotech, etc.), typologie et nombre de participants, orientations, nombre de réunions, comptes rendus		Rapport d'activité	Le·la chef.fe de projet CLS	31/03/2026
Thématisques et nombre de groupes de travail mis en place dans le cadre de l'élaboration du CLS, nombre de réunions, typologie et nombre de participants, productions, comptes rendus		Rapport d'activité	Le·la chef.fe de projet CLS	31/03/2026
Actions ou initiatives visant à soutenir la participation des habitants		Rapport d'activité	Le·la chef.fe de projet CLS	31/03/2026
Nbre et type des réunions et/ou rencontres visant à soutenir et développer un démarche partenariale transversale et intersectorielle, nbre et type de nouveaux partenariats éventuels		Rapport d'activité	Le·la chef.fe de projet CLS	31/03/2026
Actions/initiatives visant à renforcer le niveau d'articulation avec les autres démarches/dispositifs/instances existants sur le territoire (CLSM, CLS, ASV, CPTS, DAC, CTS, etc.)		Rapport d'activité	Le·la chef.fe de projet CLS	31/03/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Contractualisation du CLS	Livrable du CLS	Chef·fe de projet	Contractualisation du CLS	31/05/2026

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation

202520067 - Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes	01/06/2025 - 31/05/2026
--	-------------------------

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202520067 - Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes	01/06/2025 - 31/05/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202520067 - Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 15 197,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 15 197,00 € au titre de l'année 2025

Un montant maximum de 0,00 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202520067 - Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes

La **subvention d'un montant maximum de 15 197,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-1-6	15 197,00 €	100 %	20/08/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les contributions financières de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

Projet n°202520067 - Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet et le rapport financier au plus tard le 31/03/2026 afin d'anticiper les conditions de renouvellement de la présente convention.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202520067 - Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes : ars-paca-dprs-mds@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;

- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de réversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 Boulevard de Paris, 13003 - MARSEILLE
ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Monsieur GINESY Charles Ange ,
Président du Département

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur
Monsieur Yann BUBIEN
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Projet n°202520067 - Mise en place d'un CLS départemental sur le territoire des Alpes-Maritimes

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00596		16
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N			
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°	6. Budget ⁵ du projet		
Année	ou exercice du 01/06/2018 au 01/06/2019		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs		ARS PACA	15 197€
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Alpes-Maritimes	15 697€
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500 €	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	30 394€	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Colisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	30 894€	TOTAL DES PRODUITS	30 894€



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

**CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2025-336 DGA-DSH
ENTRE
L'INSTITUT MOZART
ET LES DISPOSITIFS D'APPUI A LA COORDINATION DES ALPES MARITIMES**

relative à la création d'un parcours d'adressage des patients entre les deux structures

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

Et : le Centre Antoine Lacassagne,

Représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié en cette qualité au 33 avenue de Valombrose, 06189 NICE Cedex 2,

Ci-après dénommés « l'Institut Mozart »,

D'une part,

Et : le Dispositif d'appui à la coordination des Alpes-Maritimes DAC C3S,

Représenté par son Directeur, M. Mohammed GUENNOUN, domicilié en cette qualité au 27 BD Paul Montel, Bât. Ariane, 06200 Nice,

Statut juridique : Association loi 1901

Numéro SIRET : 51495545900037

Et : le Dispositif d'appui à la coordination des Alpes-Maritimes DAC Est Azur,

Représenté par sa Directrice, Mme Christelle GREGORIO, domiciliée en cette qualité au 2 rue Cordier, 06540 Breil sur Roya,

Statut juridique : SISA

Numéro SIRET : 91048783400012

Et ; le Dispositif d'appui à la coordination des Alpes-Maritimes DAC Cap Azur Santé,

Représenté par sa Directrice, Mme. Audrey CHAMI, domiciliée en cette qualité au 1 place Saint Roch, 06 220 Vallauris,

Statut juridique : Association loi 1901

Numéro SIRET : 85095679800019

Ci-après dénommés « les cocontractants »,

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne, partenaires fondateurs de l'Institut Mozart, souhaitent pouvoir s'associer à des établissements de santé et des associations qui partagent une volonté commune de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients malades du cancer et à leur entourage, en favorisant l'accès aux soins de support disponibles à l'Institut Mozart.

Les soins de support sont définis comme l'ensemble des soins et soutiens nécessaires aux personnes atteintes de cancer, pendant et après la maladie, permettant de gérer les conséquences de la maladie et des traitements. Ils visent à assurer la meilleure qualité de vie possible pour les personnes malades, sur les plans physique, psychologique et social. Ils peuvent être étendus à l'entourage et aux aidants. Ils sont essentiels, dans le cadre d'une prise en charge globale du patient.

Les Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (DAC) ont été créés par l'article 23 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Leurs missions et fonctionnement ont été précisés par le décret du 18 mars 2021. Les DAC interviennent en soutien aux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, afin de les appuyer dans l'accompagnement et la coordination du parcours de santé des personnes en situation complexe. L'objectif étant de leur apporter une réponse globale et des services gradués, quel que soit l'âge, la pathologie ou le handicap de la personne.

Les missions de l'Institut Mozart :

L'Institut Mozart a pour vocation de regrouper, au sein d'une entité fonctionnant comme un tiers lieu santé, une offre inédite et innovante mettant l'usager Maralpin, l'aidant ou le patient confronté au cancer, au cœur de sa santé avec un accès facilité sur un modèle de guichet unique, aux champs potentiels suivants (non exhaustifs) :

- De l'information, de l'orientation personnalisée, de l'écoute active ;
- De la prévention, de la promotion du dépistage, du dépistage précoce (campagnes d'information, relais de communication...) ;
- De la coordination du parcours de soin (aide à la prise de rdv, accélération des processus de prise en charge, accompagnement à l'annonce, suivi des orientations...) ;
- Du soutien global : psychologique, social, administratif, professionnel ;
- Des soins de support, des ateliers d'éducation thérapeutique ;
- De la santé intégrative ;
- Des consultations déportées de spécialité afin d'optimiser les parcours de soins (prévention, nutrition, soins de support...) ;
- Du « vivre après », sorties thématiques, sport-santé, qualité de vie, insertion, travail, famille ;
- De la formation notamment par l'organisation de colloques et conférences ;
- De la communication ;
- De la recherche ;
- De l'évaluation de la qualité, de la pertinence et de la performance de l'offre de soins et du parcours patient sur le territoire.

L'Institut Mozart souhaite agir sur le développement d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire départemental, en créant un partenariat solide, préfigurant un modèle inédit d'unité de coopération sanitaire engagée dans la lutte contre le cancer.

Les missions des DAC :

Les DAC s'appuient sur ses 2 grandes missions pour répondre à leurs objectifs :

1. Appui aux situations individuelles : information, orientation, accompagnement des personnes par une aide à la coordination graduée du cercle de soins, dans le respect du principe de subsidiarité ;
2. Structuration des parcours de santé : animation territoriale, soutien aux pratiques et initiatives des professionnels et observatoire territorial des points de rupture.

Afin de répondre à la mission numéro une du DAC, ce dernier constitue une modalité de sollicitation privilégiée des professionnels de santé, sociaux et médico sociaux.

Pour mettre en œuvre ses missions, le DAC met à disposition les différents moyens de communications suivants :

- Un site internet commun www.dac06.fr;
- Pour chaque DAC :

- Une plateforme téléphonique gratuite, disponible du lundi au vendredi, en continu, de 08h00 à 18h00 par téléphone ;
- Une adresse email générique contact ;
- Une messagerie instantanée et sécurisée AZUREZO.

En définitive, le DAC vise à :

- Simplifier l'offre d'appui à la population et aux professionnels dans les situations complexes par le recours à un dispositif uniifié par territoire ;
- Garantir la prise en charge des parcours de santé complexes, quel que soit l'âge ou la pathologie de la personne, dans leur dimension sanitaire, médico-sociale et sociale ;
- Renforcer la lisibilité et l'accessibilité des services rendus ;
- Offrir une approche globale de la personne et des services d'appuis gradués, adaptés aux besoins de la situation ;
- Améliorer l'efficience des dispositifs et des services ;
- Mettre en œuvre un observatoire des ruptures de parcours du territoire

Les 3 DAC du 06 couvrent le territoire du département (cartographie et communes en annexe).

Dans le respect du principe de subsidiarité, la présente convention rappelle à chaque partie, qu'elle dispose d'une certaine autonomie et indépendance vis-à-vis de l'autre partie.

I L EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de décrire de façon opérante les engagements réciproques et partagés des deux parties afin de :

- Formaliser l'organisation et la coordination des parcours de santé ayant trouvé l'accord des deux parties.
- Définir les modalités de collaboration et d'articulation entre les partenaires, et ce, dans un souci de subsidiarité, de complémentarité et de fonctionnement en réseau ;
- Définir des objectifs communs entre les parties ;
- Favoriser les échanges entre les partenaires pour améliorer la prise en charge des usagers au regard des besoins ;
- Optimiser le travail en partenariat et la qualité des interventions ;
- Créer un parcours d'adressage des patients suivis par les cocontractants et l'institut Mozart afin de faciliter et de réguler l'accès aux soins de support dispensés dans cet établissement.

Engagements des DAC

Les **DAC**, dans le cadre de leurs missions s'engagent à :

- **Informer et orienter les professionnels** vers les ressources médicales, sociales et médico-sociales du territoire.
- **Informer les professionnels** du territoire sollicitant le DAC sur les missions de l'Institut Mozart
- **Orienter les patients spécifiques** rencontrant des difficultés dans leur parcours cancer vers l'Institut Mozart

Engagements de l'Institut Mozart

Orienter au DAC les patients suivis par l'institut Mozart ayant un parcours cancer et/ou post cancer complexe et nécessitant une coordination.

Apports mutuels des deux dispositifs

L'Institut Mozart et les cocontractants veilleront à assurer une bonne mise en œuvre de la présente convention par des échanges réguliers et des points d'étapes entre les parties. L'Institut Mozart et les DAC s'informent mutuellement des actions organisées à leur initiative, pour une participation optimale de leurs personnels, intervenants et publics respectifs.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES SERVICES

2.1. Présentation des services

L’Institut Mozart a pour vocation de regrouper au sein d’une entité fonctionnant comme un tiers lieu santé, une offre inédite et innovante mettant l’usager maralpin, l’aidant ou le patient confronté au cancer, au cœur de sa santé avec un accès facilité sur un modèle de guichet unique, aux champs potentiels suivants (non exhaustifs) :

- De l’information, de l’orientation personnalisée, de l’écoute active ;
- De la prévention, de la promotion du dépistage, du dépistage précoce (campagnes d’information, relais de communication...) ;
- De la coordination du parcours de soin (aide à la prise de rdv, accélération des processus de prise en charge, accompagnement à l’annonce, suivi des orientations...) ;
- Du soutien global : psychologique, social, administratif, professionnel ;
- Des soins de support, des ateliers d’éducation thérapeutique ;
- De la santé intégrative ;
- Des consultations déportées de spécialité afin d’optimiser les parcours de soins (prévention, nutrition, soins de support...) ;
- Du « vivre après », sorties thématiques, sport-santé, qualité de vie, insertion, travail, famille ;
- De la formation notamment par l’organisation de colloques et conférences ;
- De la communication ;
- De la recherche ;
- De l’évaluation de la qualité, de la pertinence et de la performance de l’offre de soins et du parcours patient sur le territoire.

L’Institut Mozart souhaite agir sur le développement d’actions coordonnées sur l’ensemble du territoire départemental, en créant un partenariat solide préfigurant un modèle inédit d’unité de coopération sanitaire engagée dans la lutte contre le cancer.

Les Dispositifs d’appui à la coordination s’appuient sur ses deux grandes missions pour répondre à leurs objectifs :

- Appui aux situations individuelles : information, orientation, accompagnement des personnes par une aide à la coordination graduée du cercle de soins, dans le respect du principe de subsidiarité ;
- Structuration des parcours de santé : animation territoriale, soutien aux pratiques et initiatives des professionnels et observatoire territorial des points de rupture.

Afin de répondre à leur première mission, ils constituent une modalité de sollicitation privilégiée des professionnels de santé, sociaux et médico sociaux.

Pour mettre en œuvre ses missions, les cocontractants mettent à disposition les différents moyens de communications suivants :

- Un site internet commun www.dac06.fr
- Pour chacun d’eux :
 - o Une plateforme téléphonique gratuite, disponible du lundi au vendredi, en continu, de 08h00 à 18h00 par téléphone ;
 - o Une adresse électronique générique contact ;
 - o Une messagerie instantanée et sécurisée AZUREZO.

En définitive, les Dispositifs d’appui à la coordination visent à :

- Simplifier l’offre d’appui à la population et aux professionnels dans les situations complexes par le recours à un dispositif unifié par territoire ;
- Garantir la prise en charge des parcours de santé complexes, quel que soit l’âge ou la pathologie de la personne, dans leur dimension sanitaire, médico-sociale et sociale ;
- Renforcer la lisibilité et l’accessibilité des services rendus ;
- Offrir une approche globale de la personne et des services d’appuis gradués, adaptés aux besoins de la situation ;
- Améliorer l’efficience des dispositifs et des services ;
- Mettre en œuvre un observatoire des ruptures de parcours du territoire.

Les cocontractants couvrent le territoire du département (cartographie et communes en annexe).

Dans le respect du principe de subsidiarité, la présente convention rappelle à chaque partie, qu’elle dispose d’une certaine autonomie et indépendance vis-à-vis de l’autre partie.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

L’Institut Mozart et les cocontractants veilleront à assurer une bonne mise en œuvre de la présente convention par des échanges réguliers et des points d’étapes entre les parties. L’Institut Mozart et les DAC s’informeront mutuellement des actions organisées à leur initiative, pour une participation optimale de leurs personnels, intervenants et publics respectifs.

2.3. Objectifs de l'action

Les cocontractants, dans le cadre de leurs missions, s'engagent à :

- **Informer et orienter les professionnels** vers les ressources médicales, sociales et médicosociales du territoire ;
- **Informer les professionnels** du territoire sollicitant le DAC sur les missions de l'Institut Mozart ;
- **Orienter les patients spécifiques** rencontrant des difficultés dans leur parcours cancer vers l'Institut Mozart.

L'Institut Mozart s'engage à orienter aux DAC les patients suivis par l'institut Mozart ayant un parcours cancer et/ou post cancer complexe et nécessitant une coordination.

L'institut Mozart et les cocontractants s'engagent mutuellement à :

- **Mutualiser leurs connaissances** des ressources du territoire, afin de compléter :
 - o Le diagnostic de territoire ;
 - o Les Bonnes pratiques professionnelles ;
 - o Les points de ruptures de parcours observés et leurs récurrences ;
 - o Les difficultés rencontrées dans la collaboration et y apporter des réponses communes ;
- **Informier l'une des parties lors des changements de contacts et coordonnées** pour la mise en relation du partenariat ;
- Mettre en place des parcours coordonnés adaptés aux besoins et aux attentes des usagers ;
- **Transmettre de façon sécurisée** par téléphone ou via Azuréso, les informations sur la prise en charge et l'accompagnement des patients connus de l'Institut Mozart et du DAC, dans le respect du consentement du patient ;
- **Collaborer** sur les projets d'animation territoriale visant au soutien des pratiques professionnelles autour de :
 - o L'information et la sensibilisation ;
 - o La formation ;
 - o Le partage de compétences et des expériences ;
- **Communiquer** autour de leur partenariat notamment lors de leurs relations avec les institutions (ARS, CPAM, collectivités...) ;
- **Assurer la représentativité** du partenaire dans **la gouvernance** de chacune de ces structures.

Ainsi, les deux parties s'engagent à promouvoir les actions menées par chacun des partenaires. A cette fin, les deux parties sont encouragées à faire valoir leur activité par les canaux d'information mis en place par l'une et l'autre des parties ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (site internet, newsletter, rencontre partenariale, médias, plaquettes de présentation ...).

L'Institut Mozart et les DAC veilleront à assurer une bonne mise en œuvre de la présente convention par des échanges réguliers et des points d'étapes entre les parties. L'Institut Mozart et les DAC s'informeront mutuellement des actions organisées à leur initiative, pour une participation optimale de leurs personnels, intervenants et publics respectifs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Les deux structures s'engagent dans un processus d'amélioration continue de la qualité en repérant les leviers et les freins observés. Ces éléments seront remontés à l'occasion des temps de rencontre entre les partenaires.

Les signataires de la présente convention restent responsables des actes accomplis par leurs personnels respectifs. L'évaluation de la présente convention sera effectuée chaque année, à l'occasion d'une rencontre regroupant les référents désignés par chacune des parties.

Les indicateurs suivants seront suivis annuellement :

- Nombre de patients orientés vers l'Institut Mozart par les DAC ;
- Nombre de patients orientés vers les DAC par l'Institut Mozart ;
- Type d'actions menées par le DAC ;
- Type d'actions menées par l'Institut Mozart ;

A ces indicateurs seront joints des exemples de situations.

Dans le cadre de leur démarche qualité et de ses objectifs de qualité de services rendu, les DAC pourront transmettre à leurs partenaires une enquête de satisfaction afin d'évaluer la satisfaction de leurs partenariats.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale visant l'amélioration de la prise en charge des usagers suivis dans le cadre des missions de chacun, et le renforcement de l'appui à la pratique des professionnels concernés parmi les publics dont ils ont la charge.

Le partenariat présentement établi ne fera en aucun cas l'objet de rétribution financière. En revanche, la sollicitation de l'une ou l'autre des parties pour une intervention dans le cadre d'une formation sera discutée par ailleurs.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Cette présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, un courrier devra être adressé par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant la date d'anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La rencontre annuelle entre les parties permettra d'apporter toute modification nécessaire à la convention. Les modifications seront formalisées dans un avenant à la présente convention.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français, ses règlements et les différents codes auxquels sont soumis les parties à la convention. En cas de litige, le règlement amiable par voie de conciliation prime.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES

11.1. Confidentialité :

Le traitement et partage des données à caractère personnel a pour objectif de faciliter l'accès aux informations strictement nécessaire à l'étude des situations complexes.

Chacune des parties déclare avoir acquis toutes les autorisations auprès des tiers et effectué toute déclaration nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention. La mise en œuvre de cette convention nécessite la transmission et le traitement de données à caractère personnel. Les échanges entre les deux partenaires sont confidentiels.

Dans le cadre de leur partenariat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les parties sont également tenues de prendre en compte toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est expressément convenu que chacune des parties soit intégralement dégagée de toute responsabilité à l'égard des tiers en rapport avec l'activité de l'autre partie, à quelque titre que ce soit, cette condition étant déterminante de son engagement aux présentes.

Les deux parties s'engagent à ne divulguer aucune donnée confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre partie dans le cadre de ce partenariat.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les personnes prises en charge peuvent demander communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant par voie postale et/ou électronique :

- Pour l'institut Mozart - Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr ;
- Pour les cocontractants, la personne référente de la protection des données- adresse postale de chaque DAC ;

- Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si elles considèrent que leurs droits « Informatiques et Libertés » ne sont pas respectés.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour l'institut Mozart

M. Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental

Pour les DAC du 06

M. Mohammed GUENNOUN,
Directeur du DAC C3S

M. le Professeur Emmanuel BARRANGER,
Directeur général du Centre Lacassagne

Mme Christelle GREGORIO,
Directrice du DAC Est Azur

Mme Audrey CHAMI,
Directrice du DAC Cap Azur Santé

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties signataires de la convention doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, elles doivent notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la cnil voire de l'anssi, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Dans le cas où, pour les besoins de la présente Convention, les Parties ont recours à des sous-traitants, ces derniers sont tenus de respecter les obligations du présent engagement pour le compte et selon les instructions de la Partie qui les a recrutés. Chacune des Parties en charge de leur recrutement, s'assurera qu'ils présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences des dispositions légales et réglementaires.

Les Parties ne devront pas transférer de données à caractère personnel partagées en dehors de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse et ne devra pas permettre à ses sous-traitants de transférer ces dernières sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui partage ses données. Le cas échéant, la Partie recevant le consentement sera alors tenue de s'assurer que tout transfert de données à caractère personnel est conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris notamment concernant les exigences et les interdictions de transfert.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) devra être réalisée par le responsable de traitement avec l'aide des sous-traitants : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les Parties s'engagent, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, à se communiquer la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données dans le cadre du Projet mais aussi sur les Parties de manière plus générale. De plus, chaque Partie devra signaler à l'autre, dans les meilleurs délais, tous dispositifs portables et supports de stockage perdus, volés ou compromis contenant des données à caractère personnel partagées ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils contiennent des données à caractère personnel partagées.

La Partie victime documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification se fera aux Délégués à la Protection des Données des Parties :

- Pour le CAL : Anne-Catherine NOBLE – dpo@nice.unicancer.fr
- Pour le Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr

Concernant la conformité des traitements

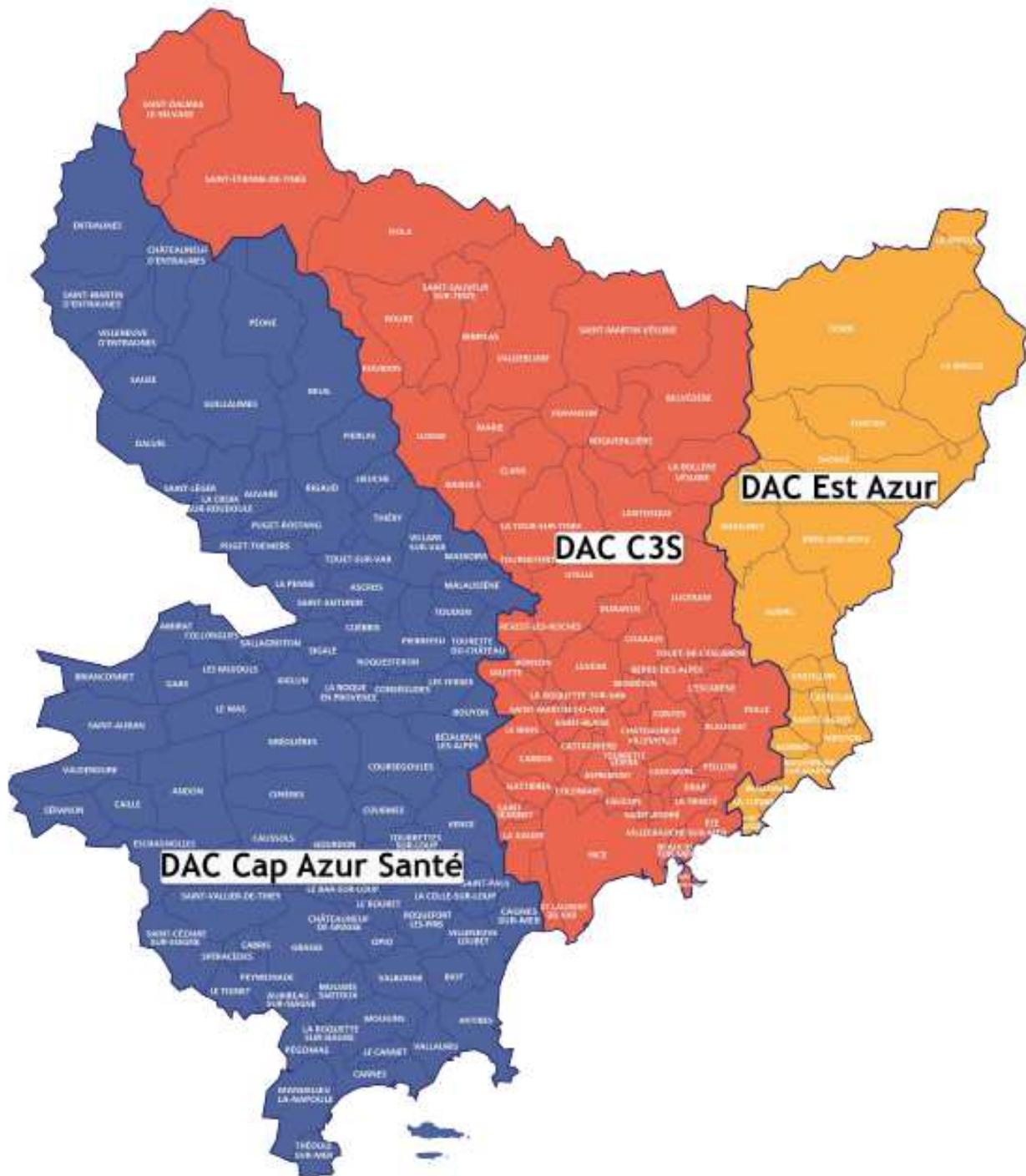
Chaque Partie, à la demande d'une d'entre elles, s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 CARTOGRAPHIE DES 3 DISPOSITIFS D'APPUI A LA COORDINATION DES ALPES-MARITIMES



MODALITÉS D'INTERVENTION DES DISPOSITIFS D'APPUI A LA COORDINATION (DAC) DES ALPES-MARITIMES

Carte des territoires d'intervention des DAC des Alpes-Maritimes



Répartition des communes d'intervention des DAC des Alpes-Maritimes

DAC Cap Azur Santé

Communes couvertes	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aiglun ▪ Amirat ▪ Andon ▪ Antibes ▪ Ascros ▪ Aubagne-sur-Siagne ▪ Auvare ▪ Le Bar-sur-Loup ▪ Beuil ▪ Bézaudun-les-Alpes ▪ Biot ▪ Bouyon ▪ Briançonnet ▪ Cabris ▪ Cagnes-sur-Mer ▪ Caille ▪ Cannes ▪ Le Cannet ▪ Caussols ▪ Châteauneuf-Grasse ▪ Châteauneuf-d'Entraunes ▪ Cipières ▪ La Colle-sur-Loup ▪ Collongues ▪ Conségudes ▪ Courmes ▪ Coursegoules ▪ La Croix-sur-Roudoule ▪ Cuébris ▪ Daluis ▪ Entraunes ▪ Escragnolles ▪ Les Ferras ▪ Gars ▪ Gourdon ▪ Grasse ▪ Gréolières ▪ Guillaumes ▪ Lieuche ▪ Malaussène ▪ Mandelieu-la-Napoule ▪ Le Mas ▪ Massoins ▪ Mouans-Sartoux ▪ Mougins 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Mujouls ▪ Opio ▪ Pégomas ▪ La Penne ▪ Péone ▪ Peymeinade ▪ Pierlas ▪ Pierrefeu ▪ Puget-Roxtang ▪ Puget-Théniers ▪ Rigaud ▪ Roquefort-les-Pins ▪ Roquesteron ▪ La Roque-en-Provence ▪ La Roquette-sur-Siagne ▪ Le Rouret ▪ Saint-Antolin ▪ Saint-Auban ▪ Saint-Cézaire-sur-Siagne ▪ Saint-Léger ▪ Saint-Martin-d'Entraunes ▪ Saint-Paul-de-Vence ▪ Saint-Vallier-de-Thiey ▪ Sallagriffon ▪ Sauze ▪ Séranon ▪ Sigale ▪ Spéracèdes ▪ Théoule-sur-Mer ▪ Thiéry ▪ Le Tignet ▪ Toudon ▪ Touët-sur-Var ▪ Tourette-du-Château ▪ Tourrettes-sur-Loup ▪ Valbonne ▪ Valderoure ▪ Vallauris ▪ Vence ▪ Villars-sur-Var ▪ Villeneuve-d'Entraunes ▪ Villeneuve-Loubet

Horaires

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Coordonnées

Téléphone : 04 92 91 96 26

Mail : contact@capazursante.com

DAC C35

Communes couvertes	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspremont ▪ Bairols ▪ Beaulieu-sur-mer ▪ Belvédère ▪ Bendejun ▪ Berre-les-Alpes ▪ Blausasc ▪ Bonson ▪ Cantaron ▪ Carros ▪ Castagniers ▪ Châteauneuf-Villevieille ▪ Clans ▪ Coaraze ▪ Colomars ▪ Contes ▪ Drap ▪ Duranus ▪ Eze ▪ Falicon ▪ Gattières ▪ Gilette ▪ Ilonse ▪ Icola ▪ La Bollène Vésubie ▪ La Gaude ▪ La Roquette-sur-Var ▪ La Tour-sur-Tinée ▪ La Trinité ▪ Lantosque 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Broc ▪ L'Escazène ▪ Levens ▪ Lucéram ▪ Marie ▪ Nice ▪ Peille ▪ Peillon ▪ Revest-les-Roches ▪ Rimblas ▪ Roquebillière ▪ Roubion ▪ Roure ▪ Saint-André ▪ Saint-Blaise ▪ Saint-Dalmas Le-Selvage ▪ Saint-Etienne-de-Tinée ▪ Saint-Jean-Cap-Ferrat ▪ Saint-Jeannet ▪ Saint-Laurent-du-Var ▪ Saint-Martin-du-Var ▪ Saint-Martin-Vésubie ▪ Saint-Sauveur-sur-Tinée ▪ Touët-de-l'Escazène ▪ Tournefort ▪ Taurette-Levens ▪ Utelle ▪ Valdeblore ▪ Venanson ▪ Villefranche-sur-mer

Horaires

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Coordonnées

Téléphone : 04 92 00 02 03

Fax : 04 22 13 10 21

Mail : contact@plateforme-c35.org

DAC Est Azur

Communes couvertes

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Beausoleil ▪ Breil-sur-Roya ▪ Cap d'Ail ▪ Castellar ▪ Castillon ▪ Fontan ▪ Gorbio ▪ Menton 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Moulinet ▪ Roquebrune-Cap-Martin ▪ Sainte-Agnès ▪ Saorge ▪ Sospel ▪ La Turbie ▪ La Brigue ▪ Tende
---	--

Horaires

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Coordonnées

Téléphone : 04 93 85 11 25

Mail : contact@dac-estazur.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Dossiers présentés à la Commission départementale
d'évaluation du 16 octobre 2025**

Commission permanente du 7 novembre 2025

Aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé :

Praticiens	Lieu d'activité	Dépenses justifiées	Montants éligibles	Financement CD06
Dr GHIRIDLIAN-SALVARELLI Thomas	St Martin du Var	5 106,42 €	2 553,21 €	2 553,21 €
Dr Otilia BLAJ Via la CAPG	MSR Valderoure	23 455,20 €	10 000 €	10 000 €
Dr MILLIOT Mélanie	Grasse QPV	7 456,81 €	3 728,50 €	3 728,50 €
RUSSO Kerian	Tourette Levens	41 658,32 €	10 000 €	10 000 €
Dr SCHAEFFER Raphaël	Menton	10 418,96 €	3 458,48 €	3 458,48 €
Dr VALNET Aurore	Menton et Puget Théniers	16 472 €	8 236 €	8 236 €
TOTAL		104 567,71 €	37 976,19 €	37 976,19 €

Aide à l'acquisition de matériel :

Praticiens	Lieu d'activité	Dépenses	Financement CD06
COCHETEUX Charles	CDS Puget Théniers	1 499,80 €	1 499,80 €
ROVERA Thomas	Levens	1 415,30 €	1 415,30 €
TOTAL		2 915,10 €	2 915,10 €

TOTAL DE LA SEANCE

Dépenses justifiées	Montants éligibles	Financement CD06
107 482,81 €	40 892,29 €	40 892,29 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2025-..... – DGA-DSH

relative au

versement de l'aide départementale pour l'installation et le maintien des professionnels de santé
dans les zones sous dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Dr XX
ci-après dénommé(e) « le cocontractant »*

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de soutenir XX, (profession à XX), avec une aide à l'installation professionnelle ;
- de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offre de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine, afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins.

C'est pourquoi, conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale le 18 décembre 2006, le Département a décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation des médecins libéraux, des dentistes, des kinésithérapeutes, des infirmiers et des sage-femmes désireux de s'installer dans les haut et moyen pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé par le Département par délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, par délibération prise par la commission permanente le 22 mai 2014. Il convient désormais d'actualiser la liste des bénéficiaires de cette aide aux professions suivantes : médecins généralistes et spécialistes, professionnels de santé (kiné, infirmiers, IPA, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, assistant médical, médiateur en santé)

Le XX s'engage à s'installer en qualité de XX et à exercer son activité professionnelle dans une zone sous dotée en offre de soins définie par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS au sein du département des Alpes-Maritimes, pour une durée minimale de trois ans, dans un dispositif de coordination de soins (maison de santé pluriprofessionnelle/centre de santé) et adhérer depuis plus de 6 mois à la communauté professionnelle territoriale de santé du lieu d'exercice.

2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que les opérations de dépistage organisé des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au cocontractant de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Cette collaboration porte, pour le cocontractant, sur sa participation active et/ou son rôle de relais d'information.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation par la commission technique d'évaluation départementale comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés et de la faculté de Médecine.

3.2 Elle se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à Xx €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50% au maximum de la dépense engagée, calculée sur devis ou factures transmis, plafonné à **10 000 € TTC** pour les médecins généralistes et spécialistes, professionnels de santé (kiné, infirmiers, IPA, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, assistant médical, médiateur en santé).

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à XX € sur un montant total de factures de XX €. Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département – Direction de la Santé – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant et **pour une durée de 36 mois**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le bénéficiaire

Charles Ange GINESY

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2025-..... - DGA-DSH

relative au
versement de l'aide départementale en faveur des étudiants internes en médecine
pour l'acquisition de matériel nécessaire à la bonne réalisation de stages
dans les zones sous dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le XX
ci-après dénommé(e) « le cocontractant »*

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Dans les Alpes-Maritimes, comme dans bien d'autres départements français, notamment ruraux, l'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par l'insuffisance, voire la disparition progressive des professionnels de santé, notamment des médecins libéraux, sur certaines parties du territoire, alors qu'il s'agit de faire face au vieillissement de la population et au développement des pathologies chroniques.

Le Département s'est donc engagé à réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé, afin de permettre à tous les maralpins d'accéder en moins de 15 minutes à des soins de qualité. Il a adopté à cet effet, par délibération prise par l'assemblée départementale le 20 décembre 2020, dans le cadre de sa politique Santé, un programme « Stop au déserts médicaux » qui renforce son souhait de permettre un accès facilité aux soins pour les populations des haut et moyen pays.

Ce dispositif prévoit notamment l'attribution d'une aide financière aux étudiants stagiaires en médecine à l'acquisition de matériel médical ou informatique nécessaire à la bonne réalisation de stages dans les zones sous dotées en offre

des soins définies par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS.

2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à respecter les prescriptions du règlement d'attribution et de la présente convention.

Il s'engage à communiquer au Département, et pour la durée de la convention, son adresse exacte et son domicile légal ainsi qu'un certificat d'inscription de l'établissement où il poursuit ses études.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **1 500 € TTC**, dans la limite des frais réellement engagés par le cocontractant.

Le montant de cette aide est unique, plafonné et calculé sur devis ou factures transmis par les stagiaires.

Au vu de ces éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à XX €, sur un montant total de factures de XX €. Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à la bonne réalisation des stages : matériel médical, informatique.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département (Direction de la Santé) la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant jusqu'à la fin des études de médecine des étudiants stagiaires concernés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le bénéficiaire

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°1/2025-444 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2023-385

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative à
l'organisation de la télémédecine et des consultations avancées

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins,

représenté par son directeur général, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié au Centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins – 107 avenue de Nice – 06600 ANTIBES, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

De modifier l'article 2.2 de la convention n°2023-385 DGA-DSH approuvée le 3 mai 2024 relative à l'organisation de la télémédecine et des consultations avancées.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

Les articles 2.2.3. Gestion de la prise de rendez-vous :

Prise de Rendez :

Mise en place d'un planning Doctolib pour les téléconsultations de spécialité, et visible par les 2 secrétariats (Antibes et CDS).

La prise de rendez-vous téléphonique se fera auprès du secrétariat de Puget Théniers ainsi que sur internet via Doctolib.

La prise de rendez-vous est confirmée et bloquée par le centre de santé par exemple le vendredi précédent les TCG du lundi ou le lundi pour le mardi pour les consultations de Chirurgie Digestive. L'heure du rendez-vous sur Doctolib correspond à l'horaire du rendez-vous du patient incluant le temps administratif (environ 5 min) et paramédical (environ 10 min).

La consultation médicale aura lieu 15 minutes après l'heure d'arrivée du patient

Accueil du patient le jour du Rendez-vous :

Recueil des documents nécessaires par le secrétariat du centre de santé et transmis à Antibes.
Recueil des Documents nécessaires : Carte vitale, mutuelle, carte d'identité, numéro de téléphone et adresse postale du patient, courrier d'adressage.
Transmission par messagerie sécurisée des documents du patient au secrétariat d'Antibes.
Les échanges se feront de manière sécurisée via les boîtes mails dédiées :
Boîte organisationnelle : secretariat.chir-a@ch-antibes.mssante.fr
Adresse mail : secretariat.cons-chira@ch-antibes.fr

2.2.4. Modalités techniques de réalisation des téléconsultations

Déroulé de la TCG

Le patient est ensuite accueilli par l'Infirmière du centre de santé en salle de consultation dédiée. Elle envoie un SMS avec le téléphone du CDS au médecin téléconsultant quand elle accueille le patient. L'IDE réalise ensuite la pré consultation du patient, sur le logiciel métier du CDS (galaxie tamm) puis transmet cette pré-consultation via le logiciel de téléconsultation Hopi médical. Le médecin du Centre hospitalier d'Antibes pourra récupérer la pré consultation par sa session personnalisée sur le logiciel. Une fois la pré consultation réalisée, l'IDE appelle via la Wallet le médecin de spécialité, installé dans son bureau au CH d'Antibes. La session Hopi médical sera donc créée, et nominative au médecin téléconsultant. Le médecin utilisera son logiciel métier (CrossWay) spécifique au centre hospitalier d'Antibes dans lequel il pourra incrémenter la pré consultation infirmière. A savoir cette pré consultation est supprimée automatiquement dès la fin de la téléconsultation.

Remise en main propre de CR de TCG au patient

Une fois la TCG terminée, le médecin téléconsultant rédige son compte-rendu, ses ordonnances et les transmet à son secrétariat. Le secrétariat d'Antibes diffusera ensuite les documents de sortie du patient sur la messagerie sécurisée du secrétariat du centre de santé et le dossier médical partagé DMP du patient. Le secrétariat pourra ensuite imprimer les papiers de sortie du patient et les lui remettra.

2.2.5. Facturation des actes

La facturation des actes des consultations avancées sera établie par le CDS de Puget-Théniers selon la cotation des actes de la sécurité sociale. La facturation des actes de téléconsultations sera établie par le CDS de Puget-Théniers selon la cotation des actes de la sécurité sociale pour la partie relative à l'intervention de l'infirmière (Actes IDE). La facturation des actes de téléconsultations sera établie par le Centre Hospitalier d'Antibes selon la cotation des actes de la sécurité sociale pour la partie relative à la consultation du médicale du spécialiste (TCG médicale).

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au cocontractant et proroge la convention initiale pour une durée de 24 mois renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Directeur général du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD